

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/SAM/4

12 juin 2003

(03-3059)

**Groupe de travail de
l'accession du Samoa**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU SAMOA À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Introduction

1. Le gouvernement du Samoa a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en avril 1998. À sa réunion du 14 juillet 1998, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement samoan conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/SAM/1/[Rev.2].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 12 mars 2002 et ... sous la présidence de M. Y. Suzuki (Japon).

Documents fournis

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Samoa, des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités du Samoa (WT/ACC/SAM/2, WT/ACC/SAM/4; WT/ACC/SAM/5; ...), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était un petit pays insulaire vulnérable aux catastrophes naturelles et aux fluctuations des marchés internationaux. L'économie samoane était lourdement tributaire d'un petit nombre de produits et de marchés d'exportation et avait été gravement touchée par la crise asiatique et les répercussions des attaques du 11 septembre. Le déficit de la balance commerciale était essentiellement financé par les exportations de services et les envois de fonds des Samoans établis à l'étranger. L'agriculture, qui était traditionnellement le secteur dominant

de l'économie, avait été depuis quatre ou cinq ans supplantée par l'industrie de la pêche, par suite de l'effondrement des cours mondiaux des exportations agricoles traditionnelles du pays.

5. Le gouvernement samoan avait lancé un vaste programme de réforme destiné à promouvoir le développement du secteur privé. Les mesures prises étaient notamment les suivantes: une réduction importante des droits de douane, dont le taux maximum avait été ramené de 60 à 20 pour cent en 1998: la suppression des contrôles visant les plafonds de crédit et les taux d'intérêt des banques commerciales: une réduction de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu et l'élimination des contrôles sur le rapatriement des bénéfices des sociétés étrangères en vue d'encourager l'investissement, la suppression de la retenue à la source sur les dividendes: l'amortissement accéléré des biens d'équipement et des bâtiments commerciaux: et des mesures visant à diversifier les exportations et à en améliorer la compétitivité par le développement d'activités de transformation en vue de l'exportation et du tourisme. Ce programme était réalisé en étroite collaboration avec le secteur privé. Les plans de réforme économique visaient aussi à renforcer le secteur agricole par le moyen de services de recherche et de vulgarisation plus proches des agriculteurs.

6. Le Samoa considérait l'accession à l'OMC comme un instrument important pour renforcer la sécurité des échanges, améliorer l'accès aux marchés internationaux et soutenir ses efforts de libéralisation. L'accession contribuerait à assurer un environnement macro-économique stable et à favoriser le développement du secteur privé et la création d'emplois. Le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour mettre le régime commercial du pays en conformité avec les règles de l'OMC, en particulier dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. La mise en œuvre des prescriptions de l'OMC était un processus complexe. Eu égard au fait que le Samoa appartenait au groupe des pays les moins avancés, le représentant avait engagé les membres du Groupe de travail à faire preuve de souplesse lors des négociations sur les modalités d'accession.

8. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession à l'Organisation présentée par le Samoa. Ils ont complimenté celui-ci des efforts entrepris à ce jour, notamment dans les domaines de la réforme du secteur public, de la fiscalité, des douanes et du développement du secteur privé, mais ont noté que de nouveaux efforts seraient nécessaires pour que le Samoa soit en pleine conformité avec les règles et principes de l'OMC. Les Membres espéraient un processus d'accession rapide et sans heurt à des conditions appropriées. Certains Membres se sont référés au statut de PMA du Samoa et ont dit qu'ils en tiendraient compte dans la détermination des modalités d'accession.

9. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur du Samoa, ainsi que les dispositions à inclure dans le projet de protocole d'accèsion à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Samoa et sur les conditions et modalités d'accèsion du pays à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 10 à [164].

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et budgétaire

10. Le représentant du Samoa a dit que la Banque centrale du Samoa était l'institution chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays. Les principaux objectifs de cette politique étaient d'assurer la stabilité des prix intérieurs et la viabilité des paiements extérieurs. Le contrôle direct du crédit et des taux d'intérêt et la fixation du ratio de liquidité, qui étaient les moyens traditionnellement utilisés pour régler l'évolution de la masse monétaire, avaient été supprimés en janvier 1998 et mai 1999 respectivement. La seule obligation demeurant en vigueur était le coefficient de réserves obligatoires – fixé à 4,8 pour cent du total des dépôts hors dépôts interbancaires. La régulation monétaire était désormais essentiellement assurée par la vente aux enchères des titres de la Banque centrale.

11. La politique budgétaire visait principalement à maintenir une discipline budgétaire rigoureuse, à réformer le système des droits de douane et à concentrer la dépense sur les secteurs prioritaires, tels que la santé et l'éducation. Le système fiscal avait été profondément remanié en mai 1998. Les impôts perçus étaient la taxe sur la valeur ajoutée des marchandises et des services (TVA), l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le patrimoine et le revenu des investissements, les droits à l'importation, les droits d'accise intérieurs, les droits d'accise sur les importations, et diverses autres taxes. Durant l'exercice budgétaire 2000/01, les impôts avaient représenté 72,5 pour cent de l'ensemble des recettes publiques, provenant principalement de la TVA (25,4 pour cent), de l'impôt sur le revenu (19,7 pour cent), des droits à l'importation (15,6 pour cent) et des droits d'accise intérieurs (14,4 pour cent). Les aides et les subventions avaient assuré 24,8 pour cent de l'ensemble des recettes publiques.

Change et paiements

12. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays était devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 1971. La valeur de la monnaie samoane, le tala, était liée à un panier de devises comprenant celles des principaux partenaires commerciaux du pays (Australie, États-Unis,

Fidji, Japon, Nouvelle-Zélande et Union européenne). La Banque centrale était autorisée à procéder à des ajustements discrétionnaires du taux de change vis-à-vis de ce panier de monnaies pondérées en fonction des échanges, dans une limite de 2 pour cent.

13. Les prélèvements sur les avoirs en devises avaient été supprimés et le gouvernement avait assoupli les dispositions de sa politique de change en juillet 2000. Il n'y avait plus de restrictions sur les opérations en devises pour les transactions courantes et le gouvernement n'avait pas l'intention de durcir les règles applicables à ces transactions. Par contre, les opérations en capital demeuraient soumises aux contrôles prévus par le Règlement sur les changes. Ces contrôles avaient pour but premier de préserver les réserves extérieures du pays. Les emprunts à l'étranger et le service de la dette du secteur privé devaient recevoir l'approbation de la Banque centrale. Cette approbation était généralement accordée dès lors que l'opération était considérée comme bénéfique pour l'économie nationale. Le transfert de capitaux privés, de bénéfices et de dividendes était normalement autorisé sur présentation de justificatifs appropriés. En application du Règlement sur les changes, les recettes nettes des exportations devaient être rapatriées au Samoa dans leur intégralité et converties en monnaie locale ou déposées sur un compte en devises approuvé.

14. En réponse à une question précise, le représentant du Samoa a indiqué que les instruments qui seraient utilisés pour défendre la balance des paiements en cas de problème seraient notamment des mesures budgétaires visant à réduire les dépenses, l'émission de titres de la Banque centrale pour influencer sur la masse monétaire et le crédit intérieur, et l'ajustement du cours de la monnaie nationale.

Régime de l'investissement

15. Le représentant du Samoa a dit qu'en 1999-2000, son gouvernement avait donné une nouvelle orientation stratégique à sa politique d'investissement, s'appuyant sur des mesures de libéralisation plutôt que d'incitation. La Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations avait été modifiée en juin 1999 pour mettre fin aux exonérations des droits à l'importation et de l'impôt sur le revenu accordées pour les investissements nouveaux. Cependant, il avait été décidé entre le 29 mai 1995 et le 25 juin 1999 de maintenir provisoirement les privilèges spéciaux accordés à six sociétés qui exportaient 95 pour cent de leur production. Ces entreprises bénéficiaient d'une exonération de l'impôt sur le revenu d'une durée maximum de 15 ans, puis d'un taux d'imposition de 25 pour cent, d'une exonération de l'impôt sur les dividendes de même durée et d'une exonération totale des droits de douane et d'accise sur leurs importations et exportations. Ce dernier avantage devait prendre fin en 2014. Il n'y avait pas d'autre programme d'incitation en vigueur au Samoa.

16. L'intervenant a en outre signalé que pour faciliter et promouvoir l'investissement au Samoa, le gouvernement avait créé, au sein du Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, un Office pour la promotion du commerce et de l'investissement. L'investissement étranger était régi par la Loi de 2000 sur l'investissement étranger. Cette loi imposait aux investisseurs étrangers de soumettre au Secrétaire du Ministère une demande de certificat d'investissement étranger. Ce certificat leur ouvrait le droit d'obtenir d'une licence commerciale. La loi fixait des listes d'activités limitées et d'activités réservées exclusivement aux nationaux. Les activités limitées étaient notamment le transport collectif par autocar, les taxis, la location de véhicules, le commerce de détail et la production de bois de sciage. Ces secteurs entraient dans le champ d'application de programmes de protection de l'environnement ou étaient jugés suffisamment bien desservis par des investisseurs nationaux. La liste des activités limitées était en cours de réexamen. La participation d'investisseurs étrangers à des activités limitées serait soumise à des conditions précises, telles que la création de coentreprises avec des nationaux, l'emploi de Samoans, l'utilisation de capitaux d'investissement étrangers, ou un seuil minimum ou maximum d'investissement d'origine étrangère. En ce qui concernait les pêcheries, il était prévu que la participation locale à une entreprise de pêche ne pouvait être inférieure à 60 pour cent du capital total. Pour toutes les autres activités, les investisseurs étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les investisseurs nationaux, sauf en matière foncière. Il n'y avait aucune restriction au rapatriement des bénéfices et des plus-values par les investisseurs étrangers à condition qu'ils présentent les justificatifs requis et qu'ils aient acquitté leurs impôts.

17. Les modifications des listes d'activités réservées ou limitées devaient être approuvées par le Cabinet. Toute entité, publique ou privée, qui désirait une modification devait soumettre par écrit une demande motivée au Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie. Le Ministère étudiait la demande, procédait à des recherches complémentaires et établissait un rapport, comprenant des recommandations, pour examen par le Comité consultatif de l'investissement étranger. Celui-ci, après délibération, faisait rapport au Cabinet par l'intermédiaire du Ministre du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie. Le Cabinet prenait la décision finale et le Ministère, après consultation du Procureur général, donnait effet aux modifications adoptées.

18. L'acquisition, la location, la cession et la vente de terres par des étrangers faisaient l'objet de restrictions en vertu de la Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières et la Loi de 1972 sur l'aliénation des terres franches. Les étrangers n'étaient pas autorisés à devenir propriétaires fonciers. Ils pouvaient louer des terrains à l'État ou à des propriétaires privés à des fins agricoles, résidentielles et commerciales pour une période initiale de 20 ans, renouvelable tous les 20 ans à condition de satisfaire aux dispositions de la Loi sur l'immigration. La location de terres franches pour une durée de plus de 20 ans exigeait l'approbation du chef de l'État. En cas de différend concernant les

conditions d'un bail ou d'expropriation, les investisseurs étrangers jouissaient des mêmes droits que les investisseurs nationaux.

19. Par ailleurs, des mesures avaient été prises pour faciliter le recrutement de travailleurs étrangers. La Loi de 1999 portant modification de la Loi sur le travail et l'emploi simplifiait les procédures pour l'obtention d'un permis de travail par les travailleurs étrangers, et le projet de loi de 1998 portant modification de la Loi sur l'immigration prévoyait la délivrance automatique d'un visa d'entrée aux travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail.

20. En réponse aux questions, le représentant du Samoa a informé le Groupe de travail qu'il ne disposait pas pour l'instant d'informations sur le volume et la valeur de l'investissement direct étranger, mais que le gouvernement travaillait à la création d'une base de données.

Secteur d'État et privatisation

21. Le représentant du Samoa a indiqué que son gouvernement avait une participation dans 35 entreprises, dont 25 étaient entièrement détenues par l'État. Les entreprises de services publics avaient assuré 9 pour cent environ du PIB en 1999 et les autres entreprises publiques 5 pour cent. Une part négligeable des exportations et pas plus de 5 pour cent des importations pouvaient être attribués aux entreprises publiques. Les importations de l'État mentionnées dans le document WT/ACC/SAM/5 ne concernaient que les importations des départements et ministères. Les importations des entreprises publiques étaient comptabilisées avec celles du secteur privé. Le tableau 1 donne la liste des entreprises dans lesquelles l'État détenait une participation en février 2000.

22. La politique du Samoa visait à soutenir la croissance économique par le développement du secteur privé et en veillant à ce que les entreprises détenues en totalité ou en partie par l'État soient administrées selon les règles commerciales normales. Chaque fois que possible, le gouvernement se désengagerait des activités à finalité commerciale pour se concentrer sur les services publics qui ne pouvaient être pris en charge par le secteur privé. En conséquence, le Samoa avait lancé en 1998 un programme de modification des statuts sociaux et de privatisation qui, dans un premier temps, était axé sur les sociétés partiellement à capitaux publics. Les entreprises dont l'État détenait l'intégralité du capital feraient l'objet de restructurations pour leur assurer une meilleure efficacité avant leur privatisation. Les détails du programme de privatisation étaient présentés dans le tableau 2. La décision de privatiser ou non les entreprises publiques restantes serait prise au cas par cas. L'intervenant a précisé que seul un petit nombre de ces dernières faisaient commerce de marchandises. En réponse à une question sur les fonctions de la Société de stockage des produits agricoles, il a expliqué que celle-ci vendait ou louait des outils, des machines, du matériel, des produits

d'alimentation animale, des semences, des engrais, des produits chimiques, des insecticides et d'autres fournitures utilisées à des fins agricoles. Elle devait faire l'objet d'une privatisation.

23. Répondant à une question, le représentant du Samoa a confirmé que le programme de privatisation n'avait pas pour effet de freiner l'investissement étranger. L'objectif du gouvernement était au contraire de le stimuler.

24. Une nouvelle loi avait été élaborée pour renforcer les performances et la responsabilité des entreprises dont le gouvernement détenait le contrôle, c'est-à-dire plus de 50 pour cent des actions ou la majorité des droits de vote. En décembre 2001, le Parlement avait adopté la Loi sur les organismes publics qui prescrivait aux organismes commerciaux publics d'établir un plan d'entreprise (article 22 de la loi), de se conformer aux règles d'information financière (article 23) et de réaliser des audits de performance (article 24). La Loi prévoyait le renvoi du directeur de l'entreprise au cas où un audit de performance démontrerait une mauvaise gestion et imposait aux organismes commerciaux publics de se faire immatriculer en tant que sociétés au titre de la Loi de 2001 sur les sociétés, garantissant ainsi que les dispositions de cette dernière leur seraient applicables (article 5). Aux termes de l'article 8 de la loi, les organismes commerciaux publics devaient tendre à obtenir la même rentabilité et la même efficacité que les entreprises du secteur privé. Les conseils d'administration des organismes publics étaient responsables devant les ministres actionnaires – le Ministre des finances et le ministre chargé de leur domaine d'activité – qui devaient eux-mêmes répondre devant le Parlement de la gestion de ces organismes. La loi renforçait en outre le rôle du Service de suivi des entreprises publiques, qui contrôlait la gestion de ces dernières.

25. Pour encourager plus encore une saine gestion économique et financière par le gouvernement, la Loi de 1964 sur les fonds publics avait été remplacée par la Loi de 2001 sur la gestion des finances publiques, qui énonçait un certain nombre de règles de responsabilité alignées sur les huit principes de responsabilité énoncés par le Forum du Pacifique Sud. Aux termes de cette nouvelle loi, les organismes commerciaux publics étaient tenus de soumettre un plan de performance et de gestion (article 92 de la loi), de notifier sans délai au gouvernement tout fait qui pourrait compromettre leur situation financière (article 93), de tenir des comptes et des états appropriés de leur situation et de leurs transactions financières (article 103) et de soumettre des rapport de performance et de gestion en même temps que leurs états financiers (article 104). La loi donnait en outre pouvoir au Secrétaire aux finances de soumettre à des inspections et à des enquêtes tout organisme public suspecté d'avoir failli dans l'exécution de son plan de performance et de gestion (article 105).

Politique des prix

26. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays exerçait un contrôle des prix sur les produits alimentaires de base particulièrement importants pour les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire. Les produits soumis au contrôle des prix étaient énumérés dans l'Ordonnance générale de 1998 sur les prix. Leur liste est reproduite au tableau 3. La marge bénéficiaire maximale était déterminée par un pourcentage du prix départ usine pour les produits d'origine locale et du prix c.a.f. augmenté des droits de douane pour les produits importés. Toute augmentation de prix des produits fabriqués localement, comme la bière, les biscuits, les cigarettes, le pain et le corned beef, devait être approuvée par le Conseil des prix. La demande devait inclure une justification de l'augmentation demandée.

27. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement appliquerait les mesures de contrôle des prix de manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Le Samoa publierait la liste des biens et services soumis à un contrôle des prix dans son Journal officiel (le Savali). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Politique de la concurrence

28. Le représentant du Samoa a dit que la politique nationale de la concurrence visait à encourager la concurrence et la loyauté commerciale. Le gouvernement réexaminait l'ensemble des lois, politiques et programmes dans ce domaine pour en éliminer les restrictions inutiles et tenait régulièrement des réunions avec toutes les parties prenantes. Un service central avait été créé pour administrer ce nouvel ensemble législatif.

29. La Loi de 1998 sur la loyauté dans les relations commerciales contrôlait la marge des grossistes et des détaillants pour les produits alimentaires de base afin d'éviter que les distributeurs ne tirent avantage de leur situation locale. Faisant observer que la meilleure solution pour répondre à une situation de monopole était d'accroître la concurrence, plusieurs membres ont soulevé des questions sur la raison d'être de cette mesure et sur les éventuels plans visant à remplacer dans l'avenir le contrôle des prix par des politiques de concurrence efficaces. Le représentant du Samoa a répondu que le contrôle des prix visait à empêcher les distributeurs locaux – un à trois par village en moyenne – de vendre les denrées de base à des prix excessifs, qui pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des familles à faible ou moyen revenu. Cette mesure serait abrogée lorsqu'on pourrait considérer que les conditions d'une saine concurrence seraient réunies.

30. Invité à expliquer comment serait traitée une affaire de pratiques anticoncurrentielles menées par une entreprise dans plus d'un pays, le représentant du Samoa a indiqué que la politique de la concurrence de son pays ne visait que les pratiques anticoncurrentielles sur le territoire national.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

31. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était devenu un État indépendant et souverain au sein du Commonwealth britannique d'États indépendants le 1^{er} janvier 1962. La Constitution avait été adoptée en 1960. Le régime gouvernemental s'inspirait du modèle de Westminster britannique. L'actuel chef de l'État détenait ses pouvoirs à vie, mais ses successeurs seraient élus par l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Si le chef de l'État était absent ou indisponible, ses fonctions étaient assurées par le Conseil des suppléants composé de trois personnes élues par l'Assemblée législative et présidé par le chef de l'État suppléant.

32. Le Conseil exécutif était composé du Premier Ministre, nommé par l'Assemblée législative, et de 12 ministres nommés par l'Assemblée sur recommandation du Premier Ministre. Le Cabinet des ministres dirigeait et contrôlait les travaux de l'exécutif et était collectivement responsable devant le Parlement. Le Cabinet était convoqué par le Premier Ministre ou, en son absence, par tout ministre appelé à le remplacer. Le Cabinet pouvait charger une ou plusieurs personnes de lui faire rapport sur des questions relatives à l'administration de l'État, à l'activité législative ou sur des questions d'intérêt général.

33. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée législative, composée de 49 membres élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Quarante-sept sièges étaient réservés aux "matai", chefs coutumiers ou chefs de clan représentant les populations de leur territoire. Les deux autres sièges étaient occupés par des représentants d'électeurs individuels n'ayant pas la qualité de chef. L'Assemblée législative élisait deux de ses membres aux fonctions de Président et de Vice-Président. Le Président dirigeait les travaux du Parlement. Le chef de l'État et l'Assemblée législative constituaient le Parlement, qui avait le pouvoir d'adopter les lois. En application de la Constitution et du règlement permanent de l'Assemblée législative, tout membre du Parlement pouvait soumettre à l'Assemblée un projet de loi, une motion ou une pétition. Les propositions visant à modifier la législation étaient élaborées par des fonctionnaires après consultation des parties intéressées, y compris dans le secteur privé, et soumises à l'examen du ministre compétent. La proposition était ensuite transmise au cabinet du Procureur général pour rédaction. Une fois approuvé par le ministre compétent, l'avant-projet de loi était soumis au Cabinet, accompagné de rapports du Trésor et du Procureur général exposant les incidences fiscales et juridiques de la mesure à l'étude, et déposé devant le Parlement après approbation. À l'issue de la seconde lecture, le projet de loi était soumis à

une commission composée de parlementaires de la majorité et de l'opposition qui faisait rapport à l'Assemblée. Il prenait force de loi après avoir été voté en troisième lecture par une majorité de députés et approuvé par le chef de l'État. Les lois du Parlement entraient en vigueur sur décision du chef de l'État ou, lorsqu'il était nécessaire de procéder à des ajustements administratifs avant leur mise en application, à la date fixée par le ministre compétent. Le texte des lois était publié au Journal officiel du Samoa. L'adoption de règlements d'accompagnement exigeait uniquement l'approbation du Cabinet et du chef de l'État.

34. L'appareil judiciaire était composé de la Cour d'appel, de la Cour suprême, de la Cour de district et, pour les questions foncières, du Tribunal foncier. Le Président de la Cour suprême était nommé par le chef de l'État sur recommandation du Premier Ministre. Tous les autres magistrats étaient nommés par le chef de l'État sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la Cour suprême et composé du Procureur général (ou, en son absence, du Président du Conseil supérieur de la fonction publique) et d'une autre personne désignée par le Ministre de la justice. Des non-ressortissants pouvaient être admis à siéger à la Cour suprême. La Cour d'appel était l'instance judiciaire la plus élevée. Elle était composée de trois magistrats. Ses décisions en appel des jugements de la Cour suprême étaient définitives. La Cour suprême avait une fonction d'appel pour les affaires civiles ou pénales pour lesquelles les sanctions prévues par la loi n'excédaient pas respectivement 10 000 tala ou sept ans de prison. Les affaires civiles et pénales de moindre gravité étaient du ressort du Tribunal de district. Les Samoans comme les étrangers avaient la faculté de saisir la Cour suprême de leurs différends commerciaux avec l'administration nationale. Les personnes et sociétés étrangères pouvaient engager des poursuites civiles devant la Cour suprême ou le Tribunal de district et faire appel devant la Cour d'appel. Les litiges portant sur les évaluations, les saisies et les confiscations étaient du ressort du Ministre des finances ou du chef de l'État. Les autres litiges étaient réglés par l'appareil judiciaire.

35. La Constitution et la Loi de 1988 sur les jugements déclaratoires garantissaient à toute personne, samoane ou étrangère, le droit de faire appel de décisions administratives devant la Cour suprême. La Loi de 1974 relative aux procédures contre les pouvoirs publics fixait les procédures à suivre à cet effet. Les décisions administratives pouvaient être contestées pour inobservation des règles de la *common law* ou manquement à l'équité. La Cour pouvait rendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus* ou de *certiorari*, ainsi que des interdictions, des injonctions et des jugements déclaratoires. Les sociétés étrangères n'ayant pas de bureau officiel au Samoa qui désiraient saisir un tribunal national étaient tenues de verser un dépôt de garantie.

36. Les ressortissants du Samoa et les étrangers avaient aussi la possibilité de déposer une plainte contre une décision ou un acte de l'administration auprès du Médiateur. Mais la Loi de 1988 sur la médiation prévoyait qu'en ce cas, l'affaire ne pouvait être portée simultanément devant les tribunaux. Le Médiateur était une autorité indépendante nommée par le chef de l'État sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans. Aucune qualification particulière n'était requise pour l'exercice de cette fonction. Le Médiateur ne pouvait être membre du Parlement et était tenu d'obtenir l'accord du Premier Ministre pour exercer toute autre fonction. Il pouvait être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause d'invalidité, de faillite, de manquement à ses devoirs ou pour faute grave. Il était directement responsable devant le Parlement. Le premier médiateur samoan était un étranger.

37. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Samoa donnerait aux importateurs et exportateurs étrangers et nationaux le droit de faire appel de décisions administratives portant sur des points soumis aux prescriptions de l'OMC, en pleine conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

38. C'était le Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie – organe de liaison avec l'OMC – qui était chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques relatives au commerce extérieur, en coopération avec les organismes publics intéressés: Ministères des finances, de la justice, des douanes, de l'agriculture et du travail; Cabinet du Premier Ministre; Direction de l'aménagement du territoire, de la cartographie et de l'environnement; Banque centrale; Direction générale des impôts; et Ministères des affaires étrangères et des transports. Les politiques commerciales étaient élaborées par une commission interministérielle et le Conseil du développement du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, qui réunissait des représentants d'autres ministères et du secteur privé pour examiner les mesures à prendre, y compris dans le domaine du commerce extérieur. Le Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie était chargé de préparer et de parrainer tous les textes législatifs ayant un lien avec l'OMC.

39. Le gouvernement du Samoa avait engagé une réforme du secteur public visant à améliorer la transparence, la responsabilité et la prévisibilité des procédures et de la prise de décision dans l'administration. La Commission de la fonction publique (PSC) apportait son concours à cette tâche. Le 11 décembre 2001, le gouvernement avait adopté des amendements à la Loi de 1977 sur la fonction publique concernant les mesures disciplinaires, les périodes probatoires, les recours et les plaintes, et d'autres changements portant sur les valeurs, les principes et le code de conduite, avaient été opérés après approbation par le Comité de la PSC. Le nombre de ministères avait été ramené

de 28 à 13, de nouvelles procédures de recrutement et de sélection avaient été instaurées et diverses fonctions de gestion des ressources humaines avaient été déléguées aux ministères, parmi lesquelles le recrutement, la sélection, l'instruction des plaintes et les conditions de travail. D'autres fonctions, telles que celles concernant les rémunérations, les structures, l'initiation des nouveaux agents et le renforcement des capacités, seraient transférées pendant la phase finale du projet de réforme. Les ministères avaient établi des plans d'entreprise et de gestion et élaboraient des chartes de service au client. Les budgets des ministères étaient analysés par la PSC et le Trésor et leur performance soumise à évaluation à la lumière des plans d'entreprise.

40. En réponse à une question concernant les pouvoirs des Matai d'instaurer des politiques, des règlements et des pratiques au niveau de leur territoire, le représentant du Samoa a expliqué que la Loi de 1990 sur les conseils de village ("fono") habilitait ces derniers à régler les questions concernant l'ordre public, la vie sociale et la santé. Aux termes de la Loi de 1995 sur les affaires intérieures, le conseil de village pouvait recommander au Ministre des affaires intérieures, par l'intermédiaire du maire nommé, l'adoption de décrets et règlements. Le maire était en contact direct avec le Ministère des affaires intérieures.

41. Plusieurs Membres ont posé des questions concernant la hiérarchie des lois au Samoa et les procédures qui devaient être suivies pour la ratification du protocole d'accession. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que la Constitution prévalait sur toutes les autres dispositions législatives. Les instruments internationaux ne se substituaient pas automatiquement au droit national. L'adhésion aux traités et instruments internationaux devait faire l'objet d'une recommandation du Ministère des affaires étrangères. L'intervenant a souligné la volonté de son gouvernement de garantir la conformité des lois nationales avec les accords de l'OMC au moment de l'accession.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

Droits commerciaux (droit d'importer et d'exporter)

42. Le représentant du Samoa a rappelé que la Loi de 1998 sur les licences commerciales exigeait que toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au Samoa soit titulaire d'une licence et acquitte un droit annuel. Les licences étaient délivrées annuellement. Les droits de licence étaient de 220 tala (73 dollars EU) par activité commerciale pour les personnes physiques et de 500 tala (166 dollars EU) pour les sociétés. La loi interdisait certaines activités comme l'élimination ou le stockage de déchets nucléaires ou toxiques, l'exportation de produits interdits par la loi, la prostitution, le traitement et l'exportation d'espèces menacées, et la production d'armes de

guerre. Des licences spéciales étaient exigées pour l'importation de stupéfiants et l'importation, la vente ou le service de boissons alcoolisées dans les restaurants. En 1997, 400 licences commerciales avaient été délivrées, principalement dans les secteurs du commerce (207), des transports et communications (91), des services financiers et aux entreprises (26), et de la construction (21).

43. Pour obtenir une licence, les commerçants devaient adresser une demande à la Direction générale des impôts (DGI), accompagnée des documents d'immatriculation délivrés par le Ministère de la justice – acte constitutif et statuts de la société – et de la photographie des principaux actionnaires. Pour les sociétés immatriculées à l'étranger, un certificat de constitution de société devait être joint à la demande. Les licences commerciales étaient délivrées après un entretien avec des fonctionnaires de la DGI. Si nécessaire, des agréments spéciaux d'autres ministères devaient être présentés pour que la licence soit accordée.

44. Il n'était pas nécessaire que les importateurs aient la qualité de résident, mais ils devaient être titulaires d'une licence commerciale. Des entreprises nationales aussi bien qu'étrangères pouvaient être agents d'importation aux fins de la livraison de marchandises importées ainsi qu'importateurs officiels. En réponse à une question concernant le droit d'un exportateur étranger d'être importateur officiel sans qu'il ait un établissement ou une licence commerciale au Samoa, le représentant du Samoa a confirmé que les exportateurs étrangers pouvaient être importateurs officiels.

45. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa ferait en sorte que ses lois et règlements concernant le droit de faire commerce de marchandises et tous les droits, prélèvements et taxes afférents à ce droit seraient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994 et qu'il appliquerait ces lois et règlements en pleine conformité avec lesdites obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

46. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays utilisait la nomenclature du Système harmonisé depuis 1997. La classification tarifaire du Samoa suivait la nomenclature du SH 1996 au niveau des positions à six chiffres. Le Samoa n'accordait aucune préférence tarifaire, de sorte qu'une seule série de taux s'appliquait à toutes les importations quel qu'en soit le pays d'origine. Le gouvernement avait récemment ramené la fourchette des droits applicables de 60-0 pour cent à 20-0 pour cent. Tous les droits étaient calculés *ad valorem*, sauf pour les eaux, notamment les eaux

minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre, d'autres édulcorants ou aromatisées (SH 22.02); les bières de malt (SH 22.03); les vins de raisin frais (SH 22.04); les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (SH 24.02); les autres tabacs fabriqués (SH 24.03); les véhicules à moteur utilisés pour le transport de dix passagers ou plus (SH 87.02); et les automobiles et autres véhicules à moteur destinés principalement au transport de passagers (SH 87.03).

47. Un membre a fait observer que les droits de douane sur les cigarettes demeuraient élevés, assurant une protection substantielle aux sociétés locales, et que les objectifs de santé publique pourraient aussi bien être atteints par un relèvement du droit d'accise. Le représentant du Samoa a répondu que, pour les cigarettes, le Samoa appliquait des taux élevés à la fois pour les droits de douane (90 pour cent plus 70 tala par kg) et pour les droits d'accise (160 pour cent, ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités). Le droit d'accise frappant les cigarettes était le plus élevé du tarif national.

Autres droits et impositions

48. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en dehors des droits de douane, son pays ne prélevait aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 lors ou à l'occasion d'importations.

49. [L'intervenant a confirmé que le Samoa consoliderait à zéro les autres droits et impositions dans sa liste de concessions et d'engagements. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Contingents tarifaires, exemptions de droits

50. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'appliquait aucun contingent tarifaire. Étaient exempts de droits de douane les importations diplomatiques à usage officiel, les bagages accompagnés, les importations destinées aux boutiques de vente hors taxe des aéroports, les effets personnels (résidents rentrant dans le pays et personnes s'y installant pour la première fois de manière permanente), les importations temporaires de navires de plaisance par des touristes, les matériels didactiques, les secours expédiés en cas de catastrophe, et les concentrés de pain et mélanges pour la préparation du pain. Le matériel de pêche importé pour les besoins de ce secteur bénéficiait d'un taux préférentiel. En outre, le Samoa accordait des exemptions de droits aux entreprises exportatrices dont les avantages au titre des programmes d'incitations aux entreprises avaient été maintenus, pour les importations temporaires visées à l'article 164 de la Loi douanière, pour la réexportation de marchandises en entrepôt de douane, pour les marchandises en transit et pour l'importation de

matières premières utilisées pour la production de marchandises exportées dans le cadre du programme de suspension de droits. Les exemptions accordées au titre du maintien des droits acquis représentaient 1,77 pour cent des importations totales du Samoa en 2001. Toutes ces exemptions s'appliquaient sur une base NPF.

51. [Le représentant du Samoa a confirmé que dès l'accession du Samoa à l'OMC, tous les contingents tarifaires et exemptions de droits seraient appliqués en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Organisation, y compris l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Droits et redevances pour services rendus

52. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en application de la Loi douanière (telle que modifiée), de la Loi sur les droits d'accise (telle que modifiée), du règlement relatif à divers droits et redevances et du règlement douanier, le Samoa prélevait sur les importations et les exportations des droits et redevances proportionnées aux services rendus. La liste des droits applicables, publiée dans la circulaire douanière n° 10/98, était reproduite au tableau 4. L'intervenant a confirmé qu'il n'existait pas de mécanisme spécifique garantissant que leur montant était directement lié au coût du service. Il a cependant considéré que les montants perçus étaient inférieurs au coût approximatif des services rendus.

53. [Le représentant du Samoa a confirmé que tous les droits et redevances imposés par son pays lors ou à l'occasion d'importations ou d'exportations seraient administrés conformément aux dispositions pertinentes des accords de l'OMC, en particulier celles des articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'appliquer, d'introduire ou de réintroduire des droits et redevances pour services rendus visant les importations qui seraient calculés sur une base *ad valorem*. Des informations sur l'application et le montant de ces prélèvements, et sur le volume et l'affectation des recettes perçues seraient communiquées sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Application de taxes intérieures

54. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en application de la Loi de 1992/93 relative à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les biens et les services, les marchandises importées et d'origine nationale étaient assujetties à une taxe de 10 pour cent. Toutes les sociétés commerciales étaient tenues de se faire enregistrer à cette fin auprès de la Direction générale des impôts. Cette taxe était prélevée à tous les stades de la commercialisation jusqu'à celui de la vente au détail. Les sociétés dont

le chiffre d'affaires était inférieur à 52 000 tala et les producteurs de produits primaires étaient exonérés de la TVA.

55. Un membre a invité le Samoa à exposer la justification de l'exonération accordée aux producteurs de produits primaires et à envisager la possibilité d'appliquer cette exonération aux importations de produits similaires pour se conformer à l'article III du GATT de 1994. Le représentant du Samoa a répondu qu'il n'y avait au Samoa aucune société productrice de produits primaires. Les bénéficiaires de la mesure considérée étaient uniquement de petits producteurs à faible revenu qui ne vendaient qu'une partie minime de leur production sur les marchés locaux et utilisaient le reste pour leur propre consommation. Le Samoa avait déjà supprimé les aides qu'ils recevaient précédemment et ne souhaitait pas prendre le risque de réduire encore leur revenu déjà limité. En outre, la perception de la TVA soulèverait dans leur cas de grandes difficultés. L'exonération des petits producteurs était, croyait-il, une pratique courante parmi les Membres de l'OMC.

56. Le Samoa percevait également des droits d'accise en application de la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure) et de la Loi de 1984 sur les taux de droits d'accise, toutes deux modifiées en 1998 et de la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations). Les produits assujettis à ces droits étaient notamment le tabac, les alcools, les automobiles d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ et les carburants essence et diesel. Le droit d'accise sur les appareils ménagers avait été supprimé en mai 1998. Les taux, identiques pour les produits importés et ceux d'origine intérieure, étaient spécifiques ou mixtes. L'élément *ad valorem* était calculé sur le prix départ usine pour les marchandises produites sur place et sur le prix c.a.f. augmenté des droits de douane pour les marchandises importées. Une liste des produits supportant un droit d'accise figure au tableau 5.

57. En réponse à un membre qui avait relevé que la législation samoane prévoyait des droits d'accise "à l'importation" et "intérieurs" et demandé des éclaircissements sur l'application unifiée de ces droits, le représentant du Samoa a confirmé que les droits frappant les marchandises importées et celles d'origine nationale, initialement décidés de manière indépendante, avaient été unifiés et que toutes les taxes intérieures, y compris les droits d'accise, étaient appliquées sur la base de la nation la plus favorisée et du traitement national, conformément à l'article III:1 et 2 du GATT de 1994. Son gouvernement était d'ailleurs prêt à modifier ses lois pour éviter toute confusion. Il a confirmé qu'aucun autre prélèvement n'était perçu en dehors des droits de douane, des redevances douanières, de la TVA et des droits d'accise.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

58. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa interdisait l'importation de faux billets de banque et de fausse monnaie pour lutter contre la contrefaçon, et d'articles, publications, films et vidéos à caractère pornographique pour protéger la moralité publique. L'importation d'armes et munitions, de stupéfiants et d'automobiles à conduite à droite ou de plus de dix ans d'âge, de pesticides et de boissons alcoolisées était limitée pour des raisons de protection de la vie et de la santé publique et était soumise à la délivrance d'une licence. Aucune de ces marchandises n'était produite localement. La liste des produits faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation pouvait être élargie pour des raisons d'intérêt national et de sécurité, conformément à l'article 49 de la Loi douanière de 1997. L'importation de certains végétaux et produits alimentaires était en outre interdite en vertu de la réglementation SPS du pays (voir le section sur les mesures SPS).

59. L'Ordonnance de 1960 sur les armes fixait le montant du droit de licence pour l'importation d'armes et munitions à 200 tala par an pour les sociétés et à 50 tala par importation pour les personnes physiques. L'importation de stupéfiants était régie par la Loi de 1997 sur les stupéfiants. Le Samoa avait fourni, dans le document WT/ACC/SAM/5/Add.1, la liste des produits stupéfiants pour lesquels une licence d'importation était exigée. La majorité de ces produits étaient importés par l'hôpital national. Les pharmaciens agréés qui importaient des stupéfiants faisant l'objet de restrictions étaient tenus d'acquitter un droit de licence annuel de 40 tala. Pour assurer la sécurité de la circulation, le règlement de 1961 sur la circulation routière subordonnait l'importation de véhicules à conduite à droite à l'autorisation du Ministre de la police et au paiement d'une taxe. L'autorisation comportait une clause d'interdiction de revente. L'importation, le stockage et l'utilisation de pesticides étaient réglementés par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche en application de la Loi de 1989 portant amendement de la Loi sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche. L'importation de pesticides exigeait à la fois un enregistrement et l'obtention d'une licence. Le droit d'enregistrement était de 300 tala, plus la TVA. Le montant du droit de licence dépendait du type et de la quantité de pesticide importé. Pour ce qui était des boissons alcoolisées – toute boisson titrant plus de deux degrés de preuve – l'importation comme la production, l'achat et la vente exigeaient une licence. Celle-ci n'était délivrée qu'aux titulaires d'une licence commerciale. Pour faire le commerce de boissons alcoolisées, les magasins de village devaient en obtenir l'autorisation du conseil de village. Les licences d'importation de boissons alcoolisées n'étaient pas limitées en nombre et leur délivrance n'était soumise à aucun critère spécifique, mais il était nécessaire d'obtenir deux licences différentes, l'une pour acheter et vendre, l'autre pour importer. Dans le cas des boissons alcoolisées d'origine nationale, il fallait obtenir une licence pour produire et une seconde pour acheter et vendre. Les licences avaient

une validité d'un an. Les droits de licence pour produire, acheter, vendre et importer des boissons alcoolisées sont présentés au tableau 6.

60. Les pouvoirs publics pouvaient aussi restreindre l'importation de marchandises ayant un effet néfaste sur l'environnement en application de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire et l'environnement et conformément aux conventions internationales auxquelles le Samoa était partie. En outre, le programme national pour l'environnement, soumis au Conseil exécutif du Protocole de Montréal en mars 1997, prévoyait de restreindre les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone – essentiellement les CFC – et de chlorure de méthyle, dont la consommation devait être progressivement réduite d'ici à 2010 et 2015 respectivement.

61. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'introduire, de réintroduire ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires, tels les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et autres restrictions d'effet équivalent, qui ne pourraient être justifiées au regard des accords de l'OMC. À compter de cette date, le pouvoir légal du gouvernement samoan de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises sur son territoire serait exercé en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et les Accords sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Évaluation en douane

62. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en 1998 son gouvernement avait modifié la Loi douanière de 1977 pour passer de la Définition de la valeur de Bruxelles à un système fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Le soutien de donateurs avait permis d'installer le système SYDONIA et les procédures douanières avaient été simplifiées grâce à l'informatisation et à l'introduction d'un document unique pour le dédouanement. Toutefois, il faudrait encore réexaminer la Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière et le règlement y afférent et incorporer les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation dans la Loi douanière principale pour en assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC et en accroître la transparence et la prévisibilité. De nouvelles dispositions étaient en cours de rédaction, mais un supplément d'assistance technique serait nécessaire pour introduire les changements législatifs et institutionnels requis et former le personnel. L'intervenant a proposé de conduire les travaux visant à transposer dans la loi nationale les prescriptions des accords relatives à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 conformément au plan d'action reproduit au tableau 7.

63. En réponse à une question concernant les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant du Samoa a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de préciser si les notes interprétatives, qui faisaient partie intégrante de l'Accord, seraient reprises dans le texte même de la loi.

Règles d'origine

64. Se référant à la déclaration du Samoa selon laquelle il n'y avait pas lieu de recourir à des règles d'origine du fait que les mesures commerciales étaient appliquées sur une base NPF, un membre a rappelé que le Samoa exigeait un certificat d'origine pour les produits importés assujettis à des prescriptions en matière sanitaire et phytosanitaire, et qu'il pourrait être amené, à l'avenir, à déterminer leur pays d'origine pour être à même de recourir à des mesures de protection commerciale, comme des mesures de sauvegarde, des droits compensateurs ou d'autres dispositions de l'OMC. L'intervenant a instamment demandé au Samoa de s'engager à ce que ses mesures réglementaires soient notifiées et mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'OMC en la matière avant l'application de toute mesure de protection.

65. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris aux dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, autrement dit que, s'agissant de règles d'origine préférentielles ou non préférentielles, les autorités douanières accepteraient les demandes d'appréciation d'origine émanant d'un importateur, d'un exportateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Autres formalités douanières

66. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'était pas membre de l'Organisation mondiale des douanes. Ses formalités douanières se fondaient sur les usages internationaux, tels que codifiés dans la Convention de Kyoto. Le Samoa n'exigeait aucune certification ou documentation douanière des officiers consulaires dans le pays d'exportation.

Inspection avant expédition

67. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement ne faisait pas appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisageait pas de le faire.

Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

68. Le représentant du Samoa a indiqué que la législation samoane ne prévoyait aucune mesure compensatoire ou de sauvegarde et qu'il n'était pas envisagé d'en adopter. Toutefois, l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier autorisait le gouvernement à imposer des droits antidumping, ce qui n'était pas compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC. Mais cette disposition n'avait jamais été appliquée et le gouvernement n'avait aucune intention d'y recourir.

69. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés de la non-conformité de l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier avec l'Accord antidumping de l'OMC et de l'affirmation selon laquelle, eu égard à la difficulté pour un petit pays comme le Samoa de recourir à des mesures correctives, le Samoa ferait appel, si nécessaire, à des aménagements tarifaires pour assurer sa protection. Ces Membres ont instamment demandé au Samoa de réviser ou d'abroger sa législation antidumping et de faire en sorte que l'application des droits antidumping et compensateurs et des mesures de sauvegarde soit rendue pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC. Dans sa réponse, le représentant du Samoa a expliqué que son pays, bien que désireux d'appliquer des mesures compatibles avec les règles de l'OMC, manquait de moyens humains et financiers pour recourir à des droits antidumping et compensateurs ou à des mesures de sauvegarde. Son gouvernement avait néanmoins l'intention de revoir sa législation sur ce point et de modifier en conséquence la Loi douanière principale.

70. [Le représentant du Samoa a confirmé que le Samoa n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié à l'OMC des lois appropriées, compatibles avec les dispositions des accords de l'OMC en la matière. Le Samoa veillerait à la pleine conformité de ces lois avec les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles des articles VI et XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque cette législation aurait été mise en œuvre, le Samoa ne recourrait à des droits antidumping, à des droits compensateurs ou à des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

2. Réglementation des exportations

Tarif douanier, droits et impositions pour services rendus, application de taxes internes aux exportations

71. Le représentant du Samoa a indiqué que les règles d'enregistrement pour se livrer à des activités d'exportation étaient les mêmes que pour l'importation. Les exportateurs devaient être

titulaires d'une licence commerciale. Le Samoa ne percevait pas de droits à l'exportation et n'avait pas mis en œuvre de procédures de licence d'exportation. Cependant, les exportateurs étaient tenus de déclarer à la Banque centrale, à des fins statistiques, la valeur f.a.b. des marchandises exportées avant leur exportation. Un formulaire de déclaration d'exportation de l'Administration des douanes et un formulaire d'exportation E, disponibles à la Banque centrale, devaient être remplis en quatre exemplaires avant l'expédition.

Restrictions à l'exportation

72. Le représentant du Samoa a dit que les exportations de grumes à l'état brut, de corail vivant et de plants de kava étaient interdites et que les exportations d'antiquités samoanes et d'oiseaux étaient soumises à restrictions. Les exportations ne faisaient l'objet d'aucune autre mesure restrictive, telle que prix minimum à l'exportation, autolimitation des exportations ou arrangements de commercialisation ordonnée.

73. La prohibition des exportations de grumes à l'état brut avait été décidée à la suite des deux cyclones de 1990 et de 1991 et visait à restreindre l'abattage pour éviter une aggravation de l'érosion des sols et du ruissellement des eaux. Cette mesure serait réexaminée lorsque le programme de reboisement exécuté par la Division des forêts du Ministère de l'agriculture serait achevé, compte tenu des effets sur l'érosion des sols, sur les aires d'alimentation des bassins versants, sur la qualité des eaux et d'autres questions agricoles et environnementales. Le gouvernement comme les ONG participaient au suivi des questions d'environnement. Le projet de loi sur la sylviculture de 1967 et le projet de politique relative aux ressources forestières renfermaient des dispositions restreignant l'exploitation commerciale des forêts par des nationaux, et des normes nationales régissant l'abattage figuraient dans le projet de code de l'exploitation forestière. Ces textes n'avaient pas encore été approuvés par le Cabinet, mais deux ateliers sur les dispositions du projet de code avaient déjà été organisés à l'intention des propriétaires et des exploitants forestiers sur les deux principales îles du Samoa.

74. L'exportation de corail vivant était interdite pour préserver l'une des rares ressources naturelles du Samoa, déjà gravement endommagée par les cyclones de 1990 et de 1991 et des pratiques de pêche destructrices, et pour assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques du pays. Cette interdiction avait été prise parallèlement à la mise en œuvre de plans de gestion des ressources halieutiques des villages pour assurer la régénération de ces dernières et à l'adoption de lois réprimant les pratiques de pêche illégales. Le prélèvement de tout produit de la mer était contrôlé. Aux termes des articles 119 et 120 de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire, la cartographie et l'environnement, l'extraction de corail vivant était subordonnée à l'autorisation du Ministre. Les

contrevenants s'exposaient à une amende pouvant atteindre 5 000 tala (article 122). Le Ministre prenait sa décision en tenant compte des incidences sur l'environnement du prélèvement envisagé. L'autorisation d'exporter n'était le plus souvent accordée que pour un usage à des fins scientifiques et non à des fins commerciales. Eu égard à l'état des barrières coralliennes du Samoa, il était peu probable que des exportations commerciales soient autorisées à l'avenir. L'interdiction d'exporter des plants de kava visait à préserver les ressources naturelles et les valeurs culturelles du pays. Cette décision était toutefois en cours de réexamen.

75. L'exportation d'antiquités samoanes devait être approuvée par le chef de l'État qui, en vertu de l'Ordonnance de 1954 relative aux antiquités samoanes, avait la faculté d'en faire l'acquisition moyennant une juste compensation. Les antiquités exportées sans autorisation pouvaient être saisies par les agents des douanes. Quant aux exportations d'oiseaux, elles étaient limitées pour des raisons de protection de l'environnement et devaient faire l'objet d'une autorisation du Ministre de l'agriculture en application de l'ordonnance de 1993 sur les animaux sauvages. Cette mesure se doublait d'interdictions concernant la chasse et la capture d'espèces protégées par des nationaux.

76. Le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement réexaminerait les restrictions frappant les exportations de grumes à l'état brut et de plants de kava et informerait régulièrement les Membres de l'OMC des faits nouveaux qui interviendraient dans ces domaines.

Subventions à l'exportation

77. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'accordait aucune subvention prohibée. Le gouvernement avait supprimé le mécanisme de financement des exportations le 31 décembre 1997, dans le cadre de la libéralisation du système financier et conformément à la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa. Les banques nationales offraient aux exportateurs des financements aux taux du marché et le gouvernement ne leur apportait aucun soutien de quelque sorte que ce soit.

78. Le Samoa avait mis en place un système de rétrocession des droits à l'importation géré par l'Administration des douanes. Ce système était régi par les articles 166 à 168 de la Loi douanière de 1977 et par les articles 68 à 71 du Règlement douanier de 1986, et son application était soumise à des règles strictes – notification préalable, inspection/examen, certificats d'expédition et d'exportation, justificatifs d'entrée, et demande. Pour prévenir les demandes portant sur des produits vendus sur le marché intérieur, le règlement prévoyait l'inspection et la certification des expéditions au moment de l'exportation et préalablement à l'instruction de la demande. Les sanctions auxquelles s'exposaient les contrevenants étaient énoncées dans la Loi douanière.

79. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa ne maintiendrait en vigueur aucune subvention, notamment à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée figurant à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et n'instaurerait ultérieurement aucune subvention de ce type. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

3. Politiques internes affectant le commerce de marchandises

Politique industrielle, y compris en matière de subventions

80. Le représentant du Samoa a indiqué que la politique industrielle visait à encourager la concurrence dans le secteur privé et l'investissement intérieur et étranger par le moyen de la libéralisation. En dehors des incitations accordées aux entreprises dont les avantages au titre de programme d'incitations aux entreprises avaient été provisoirement maintenus, ou aux entreprises implantées dans les zones franches, la législation samoane ne prévoyait aucun autre avantage. Les entreprises du secteur public ne pouvaient bénéficier de subventions ou d'accords de crédit à des conditions de faveur.

81. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à l'entrée en vigueur du protocole d'accession de son pays, tout programme de subvention serait administré en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que toutes les informations sur les programmes devant faire l'objet d'une notification seraient communiquées au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

82. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pas de régime général de normes et de règlements techniques et n'avait pas l'intention d'en instaurer. Le Samoa n'appliquait aucune norme ni aucun règlement technique à caractère obligatoire. Il n'avait pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de normes et n'était signataire d'aucun accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

83. Un membre a relevé que le Samoa exigeait que les pesticides soient étiquetés conformément à la classification recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, qui doit indiquer l'importance du danger présenté, mesure qui tombait sous le coup des dispositions de l'Accord OTC, et que les

mesures de protection de l'environnement prises en application de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire et l'environnement pourraient se trouver visées par les dispositions des Accords OTC et SPS. Le Samoa a été invité à faire en sorte que toute norme ou règlement technique soit, le cas échéant, appliqué en conformité avec l'Accord OTC. Dans sa réponse, le représentant a fait valoir que le Samoa n'avait pas les ressources humaines et matérielles suffisantes pour être à même d'établir et d'appliquer des règlements techniques. Le mesure relative à l'étiquetage des pesticides était une exception et s'appuyait sur des normes internationales.

84. Certains membres du Groupe de travail ont rappelé au Samoa que l'Accord OTC de l'OMC n'imposait pas au Samoa de mettre en œuvre des normes dans quelque domaine que ce soit, mais que toute norme ou tout mécanisme d'évaluation de la conformité instauré dans l'avenir devrait être compatible avec les prescriptions de l'OMC. Les obligations fondamentales en la matière étaient notamment la transparence et le traitement national et NPF pour les marchandises importées. Ces membres ont demandé qu'on leur confirme qu'au cas où le Samoa instituerait des contrôles et des règles dans les domaines des normes et de la réglementation technique, de la certification des normes et de l'étiquetage, ceux-ci s'appliqueraient indifféremment aux marchandises importées et à celles d'origine nationale, qu'ils ne seraient pas utilisés pour restreindre les importations ni appliqués arbitrairement, d'une manière qui créerait des discriminations entre pays fournisseurs dans lesquels des conditions identiques seraient en vigueur, ou comme frein déguisé au commerce international, que les règles de certification seraient administrées avec transparence et célérité, et que le Samoa serait disposé à engager des consultations avec les Membres de l'OMC sur les effets de ces prescriptions sur leurs échanges commerciaux en vue de résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

85. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement allait créer, au sein du Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, une cellule d'information chargée de toutes les demandes de renseignements et notifications prévues par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Samoa veillerait à ce qu'il ne soit pas adopté ou mis en application de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité tant que les dispositions législatives garantissant leur conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ne seraient pas entrées en vigueur. Le Samoa ferait tout pour assurer la pleine conformité de ces dispositions avec ledit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

86. Le représentant du Samoa a indiqué que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans son pays découlaient de l'Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche, de

l'Ordonnance de 1950 et du Règlement de 1951 sur l'importation des plantes et de terre (lutte contre les maladies) et des Directives de 1991 sur la déclaration et les permis d'importation des pesticides, tous administrés par le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de la météorologie, et de la Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments, administrée par le Ministère de la santé.

87. Le Samoa était membre de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation de protection phytosanitaire du Pacifique. Les intérêts du pays auprès de l'Office international des épizooties et de la Convention internationale de protection phytosanitaire étaient représentés par la Communauté du Pacifique Sud et la FAO. Les mesures SPS prises par le Samoa se fondaient sur les renseignements fournis par la Communauté du Pacifique, qui recueillait des informations sur les parasites auprès des organisations internationales compétentes.

88. Les végétaux dont l'importation était interdite étaient notamment: tous les fruits frais, plantes à risques et semences recouvertes d'une pulpe originaires de régions où sévissait la mouche des fruits (autre que la *Bactrocera xanthodes et psidii*); les cocotiers et leurs produits; les ananas et plantes apparentées en provenance des Fidji et des régions autres que celles dont s'occupe la Commission du Pacifique Sud; les plants de riz et leurs produits, à l'exception du riz blanchi destiné à la consommation humaine; les plantes apparentées aux agrumes ou leurs éléments, à l'exception de celles qui proviennent de régions échappant aux ravages du chancre des agrumes (*Xanthomonas citri*); les cacaoyers et leurs produits originaires des régions où sévissent le *Morasmium fernicium* et la virose du cacaoyer; les plantes à caoutchouc et leurs parties constitutives originaires de régions où sévit la maladie américaine des feuilles (*Dothiella ulei*), et importées d'autres régions uniquement si elles sont sous forme de semences ou de bourgeons; les plantes du genre *Musa* (bananes ou plantes apparentées) originaires de régions où sévissent la maladie de Panama (*Fusarium oxysporum* var. *cubense*) et celle de Pfeffinger; les plants de canne à sucre ou leurs parties constitutives; les caféiers provenant de régions où sévissent la scolyte des graines de café (*Stephanoderes coffeae*) et la maladie de Blackwood (*Thielaviopsis Neocaledoniae*); les espèces végétales de l'aloçase ou de la colocase ou les plantes apparentées, sauf si elles servent à la culture de tissus pour les besoins de la recherche, moyennant la délivrance d'une autorisation spéciale; les cultures ou légumes à tubercules du yam ou du cassava. Le foin, la menue paille, la balle ou les feuilles de céréales importés pour servir au conditionnement ou à la confection de litières – et tous les autres matériaux de même usage étaient soumis à fumigation à leur arrivée sur le territoire, aux frais de l'importateur.

89. Le Directeur de l'agriculture a le pouvoir d'autoriser l'importation de végétaux frappés d'une prohibition, sous réserve que ceux-ci soient sous la forme de cultures de tissu, exempts d'antibiotiques et d'antimicrobiens, placés dans un récipient stérile et scellé, portant une étiquette indiquant le nom

botanique du végétal considéré, et sur présentation d'un permis d'importation du Samoa et d'un certificat sanitaire du pays d'origine. Quatre autorisations pour diverses variétés de banane avaient été délivrées depuis 1995, et sept pour le taro depuis 1994.

90. Il était nécessaire d'obtenir un permis d'importation du Directeur de l'agriculture pour pouvoir importer d'autres végétaux ou parties de végétaux. Les demandes de permis devaient préciser la nature des importations, le pays d'origine, l'adresse du fournisseur, les motifs et la fréquence des importations, ainsi que d'autres renseignements si nécessaire. Avant l'entrée sur le territoire ou au moment de celle-ci, l'importateur devait soumettre à l'inspecteur du Ministère de l'agriculture un certificat phytosanitaire émanant d'une autorité compétente du pays d'origine. Ce certificat devait indiquer le contenu de l'expédition, l'origine des produits et, le cas échéant, le type de traitement subi, attester l'inspection des produits, et confirmer leur innocuité et leur conformité avec les conditions énoncées dans le permis d'importation. Tous les végétaux et matériels végétaux importés étaient examinés par un inspecteur autorisé. Les expéditions non conformes étaient saisies ou détruites, les frais afférents à l'opération étant mis à la charge de l'importateur. Les importateurs de bétail devaient également présenter une demande de permis au Directeur de l'agriculture. Les renseignements à fournir étaient la race, la robe et l'âge des bêtes importées, ainsi que l'adresse de l'exportateur.

91. Tous les permis d'importation étaient délivrés par le Directeur de l'agriculture après une analyse des risques liés aux parasites dans le pays d'origine et sur recommandation de la Commission consultative de la quarantaine, composée de techniciens et du directeur des Services vétérinaires. Il était demandé au pays exportateur une liste de parasites frappant le produit visé qui servait de base à l'évaluation des risques de parasites et de maladie. L'intervenant a confirmé que le Samoa reconnaissait des zones exemptes de parasites à l'intérieur des pays et n'exigeait pas une absence totale de parasites sur le territoire d'un pays pour accepter les importations. Les recommandations étaient publiées dans les journaux nationaux et dans les rapports annuels et les rapports de suivi des performances du gouvernement. Des normes sanitaires applicables aux importations étaient ensuite rédigées et intégrées aux permis d'importation. Les droits réclamés au titre des procédures SPS imposées s'élevaient à 110 tala par an pour les importateurs commerciaux et à 5 tala par expédition pour les importateurs privés.

92. Pour les pesticides, l'importateur devait se faire enregistrer auprès de la Commission des pesticides et obtenir un permis d'importation. Le Samoa interdisait l'importation des pesticides prohibés par la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'étiquetage des pesticides importés devait être conforme aux classifications selon le degré de risque recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

93. Le représentant du Samoa a dit que toutes les chargements à destination de l'étranger devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré au point de sortie par le service de la quarantaine du Ministère de l'agriculture après inspection sur notification préalable. En réponse à une question concernant le processus d'inspection pour les produits d'origine nationale et les produits importés/exportés, il a précisé que les expéditions destinées à l'exportation étaient inspectées dans leur intégralité. Pour les produits importés, le contrôle à l'arrivée ne portait que sur un échantillon (600 unités par chargement). Les produits d'origine nationale vendus sur le marché intérieur n'étaient pas inspectés.

94. L'intervenant a reconnu que le Samoa devrait revoir l'ensemble de son régime SPS pour le mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Le Samoa avait besoin de mettre sa législation à jour et de renforcer ses institutions. Les mesures SPS en vigueur visaient essentiellement la protection phytosanitaire, et il faudrait élaborer des dispositions spécifiques portant sur la sécurité alimentaire et la santé humaine. Certaines mesures étaient déjà en préparation. Le Samoa bénéficiait du soutien de l'Agence australienne de développement international pour la révision de ses lois sur la quarantaine, et une série d'ateliers avait été organisée pour développer les connaissances du personnel en ce domaine. Répondant à des Membres qui avaient invité le Samoa à adopter les normes internationales pertinentes en la matière et à préparer des dispositions législatives indiquant sans ambiguïté qu'il intégrerait et appliquerait ces normes, le représentant du Samoa a confirmé qu'il était dans les intentions de son gouvernement d'adopter de telles normes lorsqu'il en existait.

95. L'intervenant a ajouté que la mise en application des prescriptions de l'Accord SPS était une tâche complexe. Le Samoa souhaitait donc bénéficier d'une période de transition, comme indiqué dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS reproduit au tableau 8. L'application de l'Accord serait tributaire de l'assistance technique que pourraient fournir les Membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

96. Le représentant du Samoa a dit qu'il n'existait au Samoa aucune mesure qui soit en conflit avec l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

97. [Le représentant du Samoa a dit que son pays ne maintiendrait en vigueur aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait celui-ci à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Entreprises commerciales d'État

98. Le représentant du Samoa a indiqué qu'aucune des entreprises publiques de son pays faisant commerce de marchandises ne bénéficiait d'un monopole ou de privilèges particuliers qui lui permettraient d'influer sur les importations ou les exportations. Aucune n'était donc une entreprise commerciale d'État au sens du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Les offices de commercialisation du cacao et du coprah avaient été démantelés en 1990. Toutefois, compte tenu de la petite taille du marché samoan, une entreprise – Mobil – avait obtenu un contrat exclusif de cinq ans pour la fourniture et la distribution de pétrole et de produits pétroliers sur le territoire national, à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence. À l'expiration du contrat, en 2003, une nouvelle procédure d'appel d'offres serait lancée. Comme le volume de pétrole et de produits pétroliers qu'il était possible d'importer n'était pas limité, l'intervenant était d'avis que la licence exclusive concédée à Mobil ne constituait pas une restriction quantitative.

99. Prié de donner des précisions sur la Société de stockage des produits agricoles, le représentant du Samoa a indiqué que cette société, dont l'État détenait l'intégralité du capital, avait pour mission de vendre ou de louer les outils, les machines, le matériel, les produits d'alimentation animale, les semences, les engrais, les produits chimiques, les insecticides et les autres fournitures utilisés dans le secteur agricole. La Société s'était en outre lancée dans la production de bananes, tant pour l'exportation que pour le marché intérieur, mais était en train de se désengager de cette activité déficitaire. Il ajouta que la Société exerçait son activité en concurrence avec des entreprises privées qui fournissaient des produits et services identiques.

100. Quant aux entreprises publiques du secteur des services, elle bénéficiaient généralement d'une position de monopole en raison de la petite dimension de l'économie nationale. Il existait néanmoins une certaine concurrence dans des secteurs comme celui de l'assurance, où la Samoa Life Insurance Corporation était confrontée à plusieurs autres compagnies – parmi lesquelles la toute nouvelle Colonial Insurance Company, ou dans celui des télécommunications, où Samoa Communications Limited était exposée à la concurrence pour la fourniture de matériel de téléphonie. Le gouvernement travaillait à la mise au point d'un cadre réglementaire à l'intention des exploitants de télécommunications en vue d'assurer plus de concurrence.

101. [Le représentant du Samoa a confirmé que son pays appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises publiques et d'autres entreprises bénéficiant de privilèges particuliers ou exclusifs et agirait à leur égard en pleine conformité avec les dispositions des accords de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord

y relatif et de l'article VIII de l'AGCS. Le Samoa notifierait aux Membres toute entreprise tombant sous le coup de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Zones franches et zones économiques spéciales

102. Le représentant du Samoa a signalé que les dispositions de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles portant création de deux parcs industriels en tant que zones franches avaient été abrogées par la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations. Les avantages accordés aux investisseurs nationaux et étrangers exerçant leurs activités dans ces parcs par la Loi de 1974 – exonération des droits à l'importation et de l'impôt sur le revenu – avaient été supprimés. Mais les exportations des entreprises implantées dans ces zones étaient exonérées de TVA, et la part non exportée de leur production supportait une taxe de 10 pour cent.

103. Les investisseurs souhaitant s'installer dans les parcs industriels devaient obtenir un bail de la Société samoane d'aménagement du territoire. Les baux étaient conclus pour une durée de 20 ans et renouvelables une fois. Ils n'étaient assortis d'aucune prescription de résultat. Les investisseurs nationaux et étrangers étaient traités sur un pied d'égalité.

104. [Le représentant du Samoa a dit que toute zone franche ou zone économique spéciale que son gouvernement pourrait créer serait pleinement conforme aux engagements souscrits dans son protocole d'accession et que le Samoa garantirait le respect de ses obligations au regard de l'OMC dans ces zones. Les marchandises qui y seraient produites sous le bénéfice de dispositions fiscales ou douanières exonérant les importations ou matériaux importés de droits de douane ou de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières normales à leur entrée sur le reste du territoire, y compris à l'application des droits et taxes en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Marchés publics

105. Le représentant du Samoa a indiqué que les marchés publics étaient supervisés par les Magasins du Trésor. Tous les appels d'offres devaient faire l'objet d'une publicité pendant au moins deux semaines. Pour les achats d'un montant inférieur à 5 000 tala, des offres verbales étaient jugées suffisantes. Tous les autres marchés devaient faire l'objet de propositions écrites d'au moins trois fournisseurs. Les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 tala n'étaient ouverts qu'aux fournisseurs nationaux – qui étaient souvent des importateurs de produits étrangers ou des partenaires de sociétés étrangères – à moins que les produits recherchés ne soient pas disponibles sur le marché intérieur. Les marchés d'un montant supérieur étaient ouverts aux soumissionnaires étrangers et

faisaient l'objet de procédures d'appel d'offres conformes à la pratique internationale. Dans ce cadre, les offres étaient soumises à une analyse technique, financière, environnementale et juridique. C'était l'Office de passation des marchés qui était chargé de la publication et de l'adjudication de tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 tala. Les marchés d'un montant se situant entre 200 000 et 500 000 tala devaient être évalués par l'Office et les marchés d'un montant supérieur recevoir l'agrément du Cabinet.

106. L'intervenant a signalé que le gouvernement avait entrepris la révision de la Loi sur les fonds publics. La politique envisagée, qui n'avait pas encore été approuvée, prévoyait l'application d'une marge de préférence nationale de 15 pour cent pour tous les appels d'offres internationaux. Le Samoa n'avait pas de dispositif de recours, mais les soumissionnaires étaient présents à l'ouverture des plis.

107. Interrogé sur le point de savoir si le Samoa avait l'intention d'ouvrir des négociations en vue de son accession à l'Accord sur les marchés publics, le représentant du Samoa a noté qu'en égard aux seuils spécifiés dans l'Accord, très rares seraient les marchés du gouvernement samoan qui entreraient dans son champ d'application. En outre, les marchés importants étaient souvent passés dans le cadre de programmes d'aide économique, qui imposaient les règles de passation des marchés des organisations concernées. Cela étant, le Samoa n'avait pas l'intention d'adhérer à l'accord plurilatéral sur les marchés publics.

Commerce des aéronefs civils

108. Le représentant du Samoa a indiqué que les aéronefs et pièces d'aéronefs destinés au transport commercial de passagers étaient exonérés de droits de douane et que tous les autres aéronefs et pièces d'aéronefs supportaient un droit de 8 pour cent. Le Samoa n'accordait pas d'exemption de droits de douane sur les matériels, pièces, fournitures techniques nécessaires aux aéroports pour l'exploitation de services aériens.

Commerce de transit

109. Le représentant du Samoa a dit que son pays ne limitait pas le commerce de transit.

Politiques agricoles

a) Importations – description des types de protection à la frontière en vigueur

110. Le représentant du Samoa a dit que les droits de douane étaient le seul type de protection à la frontière en vigueur.

111. Un Membre a noté que le Samoa était partie à l'Accord régional sur le sucre, en vertu duquel les Fidji vendaient des quantités convenues de sucre à un prix prédéterminé aux autres parties à l'accord – Îles Salomon, Kiribati, Tonga, Tuvalu et Samoa. Il a demandé des détails sur le fonctionnement de l'accord, notamment sur le point de savoir si le sucre pouvait être librement importé de n'importe quelle source ou devait d'abord être acheté aux Fidji, et si des licences étaient nécessaires pour l'importation et l'exportation de sucre en application de l'accord.

112. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les contingents annuels fixés en application de l'accord étaient indicatifs et que les importateurs étaient libres d'acquérir du sucre auprès d'autres sources. Les contingents faisaient l'objet d'un contrôle trimestriel. En cas de sous-utilisation ou de surutilisation au cours du premier semestre, les parties concernées procédaient à des consultations en vue d'accroître ou de réduire les contingents. Il n'était pas nécessaire d'avoir une licence pour exporter du sucre des Fidji. Les achats et les exportations de sucre dans le cadre de l'accord étaient pris en charge par un agent nommé par le Secrétariat du Forum en consultation avec les parties. Le rôle du Secrétariat était de faciliter l'administration de l'accord. Tout pays désireux de devenir partie à l'accord devait en faire la demande au Secrétariat du Forum. Les décisions étaient prises à l'unanimité. Il a ajouté que l'application de l'accord avait été suspendue.

b) Exportations

113. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'interdisait ni ne limitait les exportations de produits agricoles, sauf l'exportation d'oiseaux pour des motifs de protection de l'environnement. Il a confirmé que le Samoa n'administrerait aucun programme de crédit à l'exportation, ni de garantie ou d'assurance des crédits à l'exportation pour les produits agricoles.

c) Politiques internes – description des mesures de soutien interne en vigueur et des dépenses budgétaires et des éventuelles moins-values de recettes au titre de chacune de ces mesures

114. Le représentant du Samoa a indiqué que son gouvernement avait engagé un programme de réforme tendant à libéraliser tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Les mesures de soutien des prix agricoles avaient été abrogées. Les politiques en cours visaient à améliorer l'agriculture de subsistance et à aider les exploitants à s'adapter à l'ouverture des marchés. Les fonds du Stabex reçus de la Communauté européenne étaient employés en fonction des priorités du gouvernement, essentiellement pour le développement des infrastructures (constructions de routes, d'abattoirs, etc.).

115. Le Samoa avait fourni des informations sur les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles durant la période 1997-1999 dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3 du 30 août 2001, ultérieurement révisé dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.1 du 12 juin 2003. L'intervenant a noté que toutes les mesures de soutien prises durant cette période relevaient de la "catégorie verte", non soumise à réduction. Son gouvernement apportait une assistance à la recherche sur les parasites des cultures et des végétaux, à la lutte contre les parasites et les maladies et à la production agricole, ainsi qu'aux services de vulgarisation, de conseil et d'inspection.

116. Ayant noté que le Samoa n'accordait plus de subventions à l'exportation, plusieurs Membres ont demandé que le Samoa consolide celles-ci à zéro en volume comme en valeur. L'intervenant a répondu que son gouvernement prendrait en considération cette demande.

Régime des textiles

117. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pris aucune mesure particulière visant les textiles. Le secteur des textiles et des vêtements au Samoa ne comptait qu'une seule branche exportatrice et présentait un important potentiel de développement. Les investisseurs étrangers étaient encouragés à s'y engager.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

118. Le représentant du Samoa a dit que la protection de la propriété intellectuelle était régie par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1972 sur les brevets et la Loi de 1998 sur le droit d'auteur. Si cette dernière loi satisfaisait aux prescriptions de l'OMC en la matière, les autres textes devaient faire l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Son gouvernement recevait une assistance technique à cet effet dans le cadre du Plan d'action ciblé régional lancé conjointement par l'OMPI, IP Australia et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique Sud, mais une aide supplémentaire était nécessaire, notamment pour la formation du personnel spécialisé et des citoyens et pour les programmes de sensibilisation.

119. Le Samoa demandait en conséquence à bénéficier de la période de transition applicable aux pays les moins avancés en vertu de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prorogeait la période

de mise en application de l'Accord jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Il proposait un plan d'action à cette fin, qui est reproduit au tableau 9. L'intervenant a souligné que l'échéancier indiqué dans le tableau présupposait la fourniture d'une assistance technique adéquate de la part des Membres de l'OMC.

b) Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques

120. Le représentant du Samoa a indiqué que c'était la Division de l'enregistrement du Ministère de la justice qui était chargée de formuler et d'appliquer les politiques relatives à la propriété intellectuelle.

c) Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle

121. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 11 octobre 1997. Il avait l'intention d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, avant son accession à l'OMC, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'adhésion du Samoa à d'autres conventions concernant la propriété intellectuelle, en particulier au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, était encore à l'étude.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

122. Le représentant du Samoa a précisé que ses autorités appliquaient des droits et redevances différents pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et des brevets. Il a communiqué la liste révisée des droits applicables à compter du 1^{er} juillet 1998, reproduite dans le document WT/ACC/SAM/4/Add.1.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures relatives à l'acquisition et la préservation des droits de propriété intellectuelle

a) Protection du droit d'auteur

123. Le représentant du Samoa a indiqué que la Loi sur le droit d'auteur avait été promulguée par le Parlement en juin 1998 et était entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. La loi garantissait la protection des œuvres littéraires et artistiques – livres, brochures, articles, programmes informatiques et autres écrits; discours, conférences, allocutions, sermons et autres œuvres orales; œuvres théâtrales, œuvres mêlant le théâtre et la musique, pantomimes, œuvres chorégraphiques et autres œuvres créées pour être produites sur scène; spectacles folkloriques; œuvres musicales

accompagnées ou non de textes parlés; œuvres audiovisuelles; ouvrages d'architecture; œuvres consistant en des dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries et autres œuvres des beaux-arts; œuvres photographiques; œuvres d'art appliqué; illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres en trois dimensions touchant la géographie, la topographie, l'architecture ou la science; et œuvres dérivées, y compris les bases de données, sous réserve que les données y soient présentées sous une forme lisible et selon un mode d'organisation original. La législation protégeait également les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores, des organismes nationaux de radiodiffusion et de radiotélévision.

124. La Loi étendait le bénéfice du droit d'auteur aux expressions du folklore, notamment aux légendes, aux poèmes, aux mystères, aux chants, à la musique instrumentale, aux danses et pièces folkloriques, et à la production des arts folkloriques tels que dessins, peintures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, ouvrages de menuiserie, objets en métal, bijoux, produits de l'artisanat, costumes et textiles locaux. La protection des expressions du folklore visait notamment la reproduction, la représentation publique sur scène, la radiodiffusion, la diffusion par câble ou par d'autres moyens, et l'adaptation, la traduction et autres formes de transposition lorsque celles-ci étaient réalisées dans un but commercial ou hors de leur contexte habituel ou coutumier. La protection du folklore s'appliquait également aux non-ressortissants.

125. Le droit d'auteur était protégé pendant toute la vie de l'auteur et 75 ans après sa mort ou après le décès du dernier auteur survivant dans le cas d'œuvres collectives. Le gouvernement samoan avait l'intention de créer une agence chargée d'administrer toutes questions relatives à ce domaine.

126. En réponse à une question spécifique, l'intervenant a confirmé que les traductions, adaptations et arrangements étaient protégés en tant qu'œuvres, et que la protection s'appliquait aux œuvres audiovisuelles ainsi qu'aux œuvres publiées ou non publiées, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de Berne.

127. Un Membre a noté que la Loi de 1998 sur le droit d'auteur considérait les bases de données comme des "œuvres dérivées", ce qui laissait entendre que les données sous-jacentes étaient nécessairement protégeables, alors que l'Accord sur les ADPIC traitait les bases de données comme des compilations de données dont le choix et l'organisation devaient être protégés en tant que tels. Il a donc demandé si une disposition législative distincte prévoyait une protection spécifique pour les bases de données. Le représentant du Samoa a indiqué que la législation de son pays ne comportait pas de disposition particulière en ce sens.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

128. Le représentant du Samoa a indiqué que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette protection était accordée à des marques présentant un caractère distinctif, ne provoquant pas de confusion et non contraires à la loi et aux bonnes mœurs. Les demandes d'enregistrement devaient être adressées à la Direction de l'enregistrement des droits propriété intellectuelle au Ministère de la justice. Ces demandes étaient publiées dans le Savali, Journal officiel du Samoa, Toute objection devait être communiquée au Directeur de l'enregistrement dans les trois mois suivant la date de publication. L'auteur de la demande disposait d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'objection lui était notifiée pour produire une contre-déclaration, après quoi le Directeur prenait une décision définitive. La protection était assurée pour une durée de 14 ans, renouvelable. Les demandes de renouvellement devaient être présentées dans les 12 mois précédant l'expiration de la protection. Les marques de fabrique ou de commerce pouvaient être cédées ou concédées, avec ou sans l'accord de leur titulaire. La législation samoane accordait le bénéfice de l'antériorité aux marques étrangères. En pareil cas, la date d'enregistrement était celle de la prise d'effet de la marque à l'étranger.

129. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne renfermait aucune disposition particulière concernant les marques de services, les marques notoirement connues – bien que certaines soient protégées – ou l'extinction de la protection en cas de non-exploitation. Mais elle faisait l'objet d'une révision en vue de sa mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, et des dispositions traitant expressément des marques de services et des marques notoirement connues y seraient insérées. Le Samoa bénéficiait d'une assistance technique de l'OMPI à ce sujet.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

130. Le représentant du Samoa a dit que la législation samoane ne comportait aucune disposition protégeant les indications géographiques et les appellations d'origine.

d) Dessins et modèles industriels

131. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des dessins et modèles industriels était assurée par la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels. La protection de la loi n'était accordée qu'aux dessins et modèles nouveaux, déposés pour la première fois au Samoa et qui n'avaient pas été publiquement divulgués dans les six mois ayant précédé le dépôt de la demande. Les demandes devaient être adressées à la Direction de l'enregistrement des droits propriété intellectuelle au Ministère de la justice, accompagnées d'un spécimen de l'objet auquel le dessin ou modèle était

appliqué ou d'une représentation photographique ou graphique de celui-ci, ainsi que de renseignements sur le type de produit pour lequel il serait exploité. La protection pouvait être accordée aux cocréateurs de dessins et modèles et à leurs successeurs. Les revendications d'antériorité pour des dessins et modèles déjà déposés dans un autre pays devaient être accompagnées d'une déclaration écrite spécifiant la date et la référence de la demande initiale, le pays dans lequel celle-ci avait été enregistrée, le nom du déposant, et d'une copie certifiée de la demande initiale. La protection était accordée pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois. Le Ministre pouvait dispenser de l'obligation d'enregistrement les ressortissants de pays accordant la réciprocité de traitement aux ressortissants samoans. L'intervenant a reconnu que cette disposition n'était pas conforme au principe NPF de l'OMC.

132. Le titulaire avait le droit de demander à l'autorité compétente d'engager des poursuites civiles contre la reproduction illicite du dessin ou modèle protégé, l'importation, la vente et l'usage d'un produit reproduisant celui-ci, ou la détention d'un tel produit à des fins de vente ou d'usage personnel. Les dessins et modèles industriels pouvaient être vendus, transmis par voie de succession ou concédés sous licence. Les copropriétaires d'un dessin ou modèle industriel pouvaient céder, exploiter ou exercer séparément leurs droits respectifs, mais devaient agir conjointement pour en concéder la licence d'exploitation. Les contrats de licence et leurs modifications ou renouvellements ultérieurs faisant intervenir le paiement de redevances devaient recevoir l'agrément du Ministre de la justice. Le propriétaire pouvait renoncer à un dessin ou modèle déposé en adressant au Directeur de l'enregistrement une déclaration officielle à cet effet, complétée, au cas où une licence d'exploitation aurait été concédée, par une déclaration de consentement signée du titulaire de la licence. Si les conditions liées à la protection n'étaient pas respectées, la Cour suprême pouvait prononcer la nullité d'un dessin ou modèle à compter de sa date d'enregistrement.

e) Brevets

133. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des brevets était régie par la Loi de 1972 sur les brevets. Cette loi accordait la protection d'un brevet aux inventions nouvelles et utiles. Étaient considérées comme nouvelles les inventions faisant intervenir une nouvelle méthode de fabrication, une nouvelle méthode d'application ou des améliorations à un procédé connu. Les demandes de brevet devaient être adressées à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle au Ministère de la justice. Les informations à fournir étaient une description de l'invention et de la méthode la plus appropriée pour la mettre en œuvre. Les brevets étaient protégés pendant 16 ans. Pendant l'instruction de sa demande, l'inventeur pouvait protéger son invention en sollicitant un certificat provisoire auprès du Procureur général. Ce certificat provisoire avait une

validité de 12 mois. Le titulaire d'un brevet jouissait du droit exclusif d'exploiter, de vendre ou d'autoriser des tiers à exploiter son invention. Les brevets étaient cessibles et transmissibles.

134. Un membre a noté que la durée de protection de 16 ans prévue dans la législation samoane était incompatible avec l'article XXXIII de l'Accord sur les ADPIC, qui fixait celle-ci à 20 ans. Dans sa réponse, le représentant du Samoa a dit que son gouvernement réexaminait la Loi de 1972 sur les brevets pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

f) Protection des obtentions végétales

135. Le représentant du Samoa a reconnu que les obtentions végétales et les procédés non biologiques et microbiologiques n'étaient pas protégés par la législation en vigueur, mais que ces points seraient traités dans les nouveaux textes en cours de rédaction.

g) Schémas de configuration des circuits intégrés

136. Le représentant du Samoa a dit que les lois en vigueur régissant la propriété intellectuelle ne protégeaient pas les schémas de configuration des circuits intégrés, mais que ce point serait traité dans les nouveaux textes en préparation.

h) Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris aux secrets d'affaires et aux résultats d'essais

137. Le représentant du Samoa a reconnu que les dispositions de la législation en vigueur ne traitaient pas des informations non divulguées ni des secrets d'affaires.

3. Mesures réprimant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle

138. Le représentant du Samoa a indiqué que la législation samoane ne renfermait pas de disposition visant à réprimer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

4. Moyens de faire respecter les droits

139. Le représentant du Samoa a dit qu'il serait nécessaire de revoir la législation nationale en matière de propriété intellectuelle pour y faire figurer des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles, aux mesures provisoires, aux procédures et mesures correctives pénales, aux mesures spéciales aux frontières et aux sanctions pénales qui soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC traitant des moyens d'exécution. Les modifications envisagées autoriseraient la révision judiciaire des décisions administratives concernant la propriété intellectuelle

et donneraient aux services des douanes le pouvoir d'interdire l'importation de marchandises contrevenant à des droits de propriété intellectuelle. Il était également envisagé d'informatiser le système d'enregistrement des demandes en matière de propriété intellectuelle et de créer une agence chargée de faire respecter les droits des titulaires de droits d'auteur. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les magistrats et le personnel technique recevaient une formation dispensée avec l'assistance de l'OMPI et d'autres organisations internationales.

140. Selon la législation en vigueur, une personne avait la possibilité d'intenter une action en infraction de ses droits de propriété intellectuelle par le dépôt d'une plainte devant la Cour suprême. La plainte était alors notifiée à la personne mise en cause et la Cour fixait une date d'audience. Les sanctions possibles étaient l'indemnisation du dommage moral ou matériel subi, la destruction des marchandises et/ou des outils faisant l'objet du délit, ou leur cession hors des circuits commerciaux. La récidive était passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 tala. Les personnes se prévalant indûment d'une invention brevetée s'exposaient à une amende d'un montant maximum de 1 000 tala et la vente de marchandises prétendues couvertes par un brevet était sanctionnée par une amende d'un montant maximum de 250 tala. La représentation illicite d'une marque de commerce ou de fabrique était punissable d'une amende d'un montant maximum de 200 tala. L'intervenant a ajouté que les dispositions de la Loi de 1972 sur les procédures pénales s'appliquaient aussi aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

141. Le Service des douanes était chargé de contrôler les marchandises importées et était autorisé à suspendre l'entrée sur le territoire de marchandises suspectes et de saisir les marchandises en infraction. La police était habilitée à saisir les marchandises en infraction, et le Ministère de la justice agissait en liaison avec la police et les douanes dans les cas d'infractions connues pour faire en sorte que les mesures voulues soient prises.

142. L'importation de marchandises portant atteinte au droit d'auteur ou au droit de propriété sur les marques était interdite. L'Ordonnance douanière de 1977 habilitait les services douaniers à suspendre la mise en circulation de marchandises suspectées de contrevenir au droit d'auteur, et la Loi de 1972 sur le droit d'auteur conférait à la Cour suprême le pouvoir d'enjoindre à une partie de mettre fin à une infraction au droit d'auteur ou d'ordonner la saisie ou la destruction des marchandises et/ou outils en cause. En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a confirmé que l'importation de marchandises contrevenant au droit des brevets n'était pas interdite.

Politiques affectant le commerce des services

143. Le représentant du Samoa a signalé que le secteur des services en était encore aux tout premiers stades de son développement. Les mesures de libéralisation et de privatisation prises par le gouvernement avaient conduit à une diversification de l'économie, qui laissait prévoir une expansion progressive des services. Mais le cadre réglementaire était encore insuffisamment développé et appelait des mises à jour. La législation samoane ne renfermait pas de dispositions spécifiques concernant les mesures de sauvegarde, les paiements internationaux ou les marchés publics de services, les aides ayant une incidence sur le commerce des services, ou l'examen des décisions administratives concernant le commerce des services et les mesures correctives applicables en la matière. Pour de nombreux services, la réglementation était inexistante ou embryonnaire. Des informations à ce sujet, organisées selon la classification sectorielle des services, figuraient à l'annexe 3 du document WT/ACC/SAM/2.

144. Le Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie était chargé de la mise en œuvre des politiques visant les secteurs des services et servait de point d'information pour le Samoa. La formulation des politiques et la modification des textes législatifs en ce domaine étaient confiées à une commission interministérielle, composée du Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, du Service des douanes, du Ministère des finances, de la Banque centrale, du Ministère du travail, du Bureau du Procureur général et du Cabinet du Premier Ministre. Les associations et organismes professionnels participant au processus étaient les suivants: Association des experts-comptables (Loi de 1984 sur les experts-comptables); Société du droit (Loi de 1976 sur les professions juridiques); Association médicale (Loi de 1975 sur les médecins, modifiée en 1975 et en 1977); Association du personnel infirmier (Loi de 1969 sur le personnel infirmier, modifiée en 1969 et 1981); et Association dentaire (Loi de 1975 sur les dentistes). Les normes professionnelles et commerciales régissant la fourniture de services étaient arrêtées en concertation avec l'Association des experts-comptables (Loi de 1984 sur les experts-comptables), la Société du droit (Loi de 1976 sur les professions juridiques), l'Association médicale (Loi de 1975 sur les médecins, modifiée en 1975 et en 1977), l'Association du personnel infirmier (Loi de 1969 sur le personnel infirmier, modifiée en 1969 et 1981) et l'Association dentaire (Loi de 1975 sur les dentistes).

145. La législation samoane relative aux services était pleinement compatible avec le principe de la nation la plus favorisée, à l'exception de la Loi de 1976 sur la pharmacie, qui serait révisée pour être mise en conformité avec les dispositions de l'AGCS. L'accès de fournisseurs étrangers aux secteurs de services énumérés dans la liste d'activités réservées ou restreintes établie en application de la Loi

de 2000 sur l'investissement étranger était interdit ou soumis à des conditions, par exemple la création obligatoire d'une coentreprise avec des nationaux, l'emploi de ressortissants samoans ou des limitations à la participation de capitaux étrangers. L'intervenant a confirmé qu'en dehors de ces dispositions, les fournisseurs de services nationaux et étrangers jouissaient des mêmes droits.

146. Relevant que le Samoa délivrait des permis de travail à des travailleurs étrangers en l'absence de personnel qualifié sur place, un membre a demandé qu'on lui précise si le Samoa autorisait l'entrée temporaire et le déplacement de personnes physiques pour fournir des services ou s'il restreignait la fourniture de services selon le mode 2 (consommation à l'étranger).

147. La Loi de 1976 sur l'assurance et la Loi de 1996 sur les établissements financiers subordonnait la création de compagnies d'assurance et la délivrance de licences bancaires à des tests de nécessité économique, et la sélection des prestataires de services environnementaux était confiée à une commission spécialement nommée à cet effet. Les entreprises des secteurs du pétrole, des communications, de l'eau et de l'électricité jouissaient d'un monopole ou d'un contrat d'exclusivité. Le marché samoan étant trop étroit pour accueillir plus d'un distributeur de pétrole, un contrat d'exclusivité de cinq ans pour la fourniture et la distribution de produits pétroliers sur le territoire avait été conclu avec Mobil en 1998, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. À l'expiration du contrat, un nouvel appel d'offres sera lancé. Dans le secteur des communications, Samoa Communication Ltd – créée en 1999 après la transformation en société commerciale du Service des postes et télécommunications – avait un droit d'exclusivité sur les services de télécommunication nationaux et internationaux pour une durée de dix ans (1999-2009). La Société nationale des eaux et la Compagnie d'électricité, quant à elles, jouissaient d'une position de monopole. Mais ces deux compagnies ne réalisaient aucun bénéfice étant donné qu'une part de leurs activités consistait à exercer des fonctions sociales non viables commercialement. Il convenait d'ailleurs de noter que si la Compagnie d'électricité était le seul distributeur sur le territoire national, la législation samoane ne limitait pas l'accès au marché de l'électricité.

148. Un certain nombre d'entreprises publiques du secteur des services bénéficiaient de subventions. En 2000/01, la Compagnie d'électricité avait reçu 6,1 millions de tala pour l'électrification des zones rurales, le Service des eaux 6,1 millions de tala au titre de la contribution de l'État à un projet d'amélioration du réseau de distribution d'eau financé par le Fonds européen de développement, Televisé Samoa Corporation 0,6 million de tala pour la diffusion d'émissions sur la chaîne de service public, et la Société de construction de logements et Polynesian Airlines 0,4 million de tala et 8,8 millions de tala respectivement en remboursement de dettes antérieures. La Compagnie d'électricité, la Banque de développement du Samoa et le Service des eaux avaient en outre bénéficié

de crédits consentis à des conditions favorables, financés sur des ressources provenant pour l'essentiel de la Banque asiatique de développement, de la Banque mondiale et de la Banque européenne d'investissement, et l'État avait accordé sa garantie à plusieurs entreprises publiques pour des emprunts contractés auprès du système bancaire samoan.

149. Le secteur de l'assurance était régi par la Loi de 1976 sur l'assurance. L'octroi d'une licence était subordonné à une étude des besoins économiques. Le Ministre des finances, exerçant également les fonctions de Commissaire aux assurances était seul habilité à délivrer les licences. Celles-ci étaient accordées à toute personne morale, nationale ou étrangère, qui satisfaisait aux prescriptions de la Loi sur l'assurance et "[exerçait] des activités au Samoa" conformément aux dispositions de la Loi de 1955 sur les sociétés commerciales – ou des dispositions révisées de celle-ci qui étaient à l'étude. Une société étrangère était réputée exercer "des activités au Samoa" si elle administrait ou gérait des biens immobiliers au Samoa en qualité d'agent, de représentant ou de fiduciaire, que ce soit par l'intermédiaire de ses employés, d'un agent ou de toute autre manière.

150. Le secteur financier était régi par la Loi de 1996 sur les établissements financiers, qui énonçait les règles prudentielles et les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence. Il n'y avait aucun obstacle à l'entrée de banques commerciales, nationales ou étrangères, sur le marché samoan, mais les banques devaient obligatoirement détenir une licence. Les licences étaient délivrées par la Banque centrale après une étude des besoins économiques. Les points pris en considération étaient notamment les besoins justifiant la création de l'établissement projeté, sa viabilité, la composition de son capital, sa surface financière, les qualifications du requérant, des principaux actionnaires et des dirigeants, les systèmes de comptabilité et de contrôle interne qui devaient être mis en place, et les activités envisagées. Ces dispositions reprenaient d'ailleurs les "Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace" de la Banque des règlements internationaux. Pour l'obtention des licences comme en matière prudentielle, les établissements étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les établissements nationaux. Le secteur comprenait trois banques commerciales et quelques agences financières spécialisées dans les opérations de change et les transferts de fonds. L'absence de certains services financiers s'expliquait par le caractère récent de la libéralisation du secteur au Samoa. Tous les services financiers sauf le courtage monétaire étaient assurés par le secteur privé. Aucune restriction ne s'appliquait à la fourniture, par un non-résident, de services transfrontières de consultation, d'intermédiation ou d'autres services annexes ou à la communication ou au transfert d'informations financières ou au traitement informatique de données financières. Un établissement financier agréé qui souhaiterait ouvrir une filiale ou succursale à l'étranger devait obtenir au préalable l'accord de la Banque centrale.

151. Les services juridiques étaient régis par la Loi de 1976 sur les professions juridiques. Ce texte autorisait les juristes étrangers à exercer la profession d'avocat ou de magistrat auprès de la Cour suprême du Samoa pendant une période maximum de six ans à condition d'être âgés de 21 ans, de jouir d'une bonne réputation, d'être titulaires d'un diplôme professionnel délivré par un établissement situé en Nouvelle-Zélande, en Australie, aux Fidji ou dans certains États des États-Unis. Les juristes d'autres pays devaient adresser une demande à la Société du droit qui, aux termes de la loi, était chargée de protéger les intérêts de la profession et du public pour tout ce qui touchait au droit. À l'expiration de la période de six ans, les juristes désireux de poursuivre leur activité au Samoa devaient soumettre une nouvelle demande à la Société du droit. Les juristes justifiant de trois ans d'expérience avaient la possibilité de s'associer avec des hommes de loi samoans. La plupart des juristes étrangers admis à titre temporaire étaient venus au Samoa pour une affaire donnée et rentraient dans leur pays d'origine à l'issue de la procédure. Aucun juriste étranger n'avait été autorisé à se créer sa propre clientèle. En réponse à une question concernant la justification de la restriction visant l'exercice de professions juridiques au Samoa et le point de savoir si cette restriction s'appliquait à la dispensation de conseils sur le droit du pays d'origine et le droit international ou uniquement sur le droit du Samoa, le représentant a indiqué que l'obligation de s'associer avec un homme de loi du pays visait à faciliter le traitement des affaires. Les juristes étrangers apportaient habituellement leurs conseils en fonction des besoins de leur client.

152. Aux termes de la Loi de 1984 sur les experts-comptables, toute personne désirant exercer cette profession au Samoa devait être admise à l'Association samoane des experts-comptables par le Conseil de cette dernière. Le Conseil reconnaissait les diplômes délivrés par les organismes professionnels de huit pays, à savoir l'Australie, le Canada, les Fidji, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Écosse, le pays de Galles et le Royaume-Uni. Les demandes d'adhésion faites par des ressortissants d'autres pays étaient examinées sur la base de leurs qualités intrinsèques. Cependant, la qualité de membre de l'Association n'était ouverte qu'aux ressortissants samoans et aux résidents permanents âgés de plus de 21 ans satisfaisant aux exigences universitaires et professionnelles énoncées dans le règlement de l'Association. Les experts-comptables étrangers non membres de l'Association pouvaient exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes au Samoa à condition d'obtenir un certificat d'exercice temporaire. Ces certificats étaient délivrés par le Conseil pour une période d'un an renouvelable. Au bout de cinq ans, le titulaire devait demander un nouveau certificat.

153. C'était le Ministre des postes et télécommunications qui était chargé d'élaborer les politiques en ce domaine et des mesures avaient été prises en vue de créer une autorité de régulation. Eu égard aux faibles dimensions du pays, une licence exclusive pour la fourniture des services postaux et de

télécommunications précédemment assurés par le Service des postes et télécommunications avait été accordée jusqu'au 30 juin 2009 à Samoa Communications Ltd (SCL). Cette licence portait à la fois sur les services de téléphonie de base et sur les services à valeur ajoutée. Les dettes contractées par le Service des postes et télécommunications – 55 millions de tala au total – avaient été transférées à SCL. Le Samoa comptait aussi un opérateur de téléphonie mobile, Telecom Samoa Cellular. L'octroi d'autres licences de téléphonie mobile faisait l'objet d'une étude des besoins économiques. La pose de câbles et la fourniture de matériel téléphonique étaient ouvertes à la concurrence.

154. Les services audiovisuels étaient régis par la Loi de 1959 sur la radiodiffusion, par la Loi de 1994 sur la Televisa Samoa Corporation et par la Loi de 1978 sur le contrôle des films, qui portaient création, au sein du Ministère de la justice, d'une Commission de contrôle des films chargée de réglementer la diffusion de films. La Commission délivrait des licences pour la fourniture de services de télédiffusion. L'octroi d'une licence n'était soumis à aucune condition spécifique en dehors du versement d'un droit de 25 tala au moment du dépôt de la demande et d'un droit de licence annuel de 100 tala. Pour les services de télédiffusion payants, la participation d'un actionnaire national était exigée et le droit de licence s'élevait à 5 000 tala. Pour la projection de films, il fallait obtenir l'autorisation du Ministère de la santé et de la lutte contre les incendies attestant du respect des règlements pertinents, puis une licence de la Commission de contrôle des films; la délivrance d'une licence commerciale ordinaire était exigée pour la distribution d'enregistrements vidéo. Ceux-ci pouvaient être censurés par la Commission de contrôle des films.

155. *[L'offre d'engagements initiaux du Samoa concernant le commerce des services figure dans le document WT/ACC/SPC/SAM/2 du 30 août 2001.]*

Transparence

Publication de renseignements concernant le commerce

156. Le représentant du Samoa a indiqué que le Règlement intérieur permanent n° 70 du Parlement stipulait que tout projet de loi devait faire l'objet d'une annonce au Journal officiel (Savali), dans d'autres journaux locaux et sur la radio 2AP au moins un à sept jours avant son dépôt devant l'Assemblée. Les débats parlementaires étaient diffusés en direct. Aucune disposition ne prévoyait la publication des lois après leur adoption, mais un exemplaire en était adressé à tous les membres du Parlement et aux directeurs des Ministères, ainsi qu'au Conseil des suppléants et au Président de la Cour suprême. La liste des lois promulguées était publiée au Journal officiel et l'on pouvait s'en procurer un exemplaire à l'Assemblée législative. Lorsque l'entrée en vigueur d'une loi exigeait un décret d'application, celui-ci était publié dans tous les journaux locaux. Les décisions administratives

des ministres étaient reproduites dans les communiqués de presse du gouvernement et dans d'autres publications, et les acteurs du secteur privé pouvaient prendre connaissance des procédures et règlements douaniers dans les circulaires des douanes. Des mesures visant à améliorer la transparence étaient à l'étude. En particulier, le gouvernement avait engagé des négociations avec l'Université du Pacifique Sud pour diffuser les lois nationales sur Internet et avait reçu l'accord de la Cour suprême pour publier sur Internet toutes les décisions judiciaires importantes.

157. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Samoa mettrait en application les prescriptions de l'OMC en matière de transparence, y compris les dispositions de l'article X du GATT de 1994, notamment celle selon laquelle les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Notifications

[À compléter]

Accords commerciaux

158. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de la Banque asiatique de développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement, de la Société financière internationale, du Fonds monétaire international et de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), créée par le Conseil économique et social de l'ONU pour faciliter la coopération économique. Le Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique fournissait une assistance technique aux pays de la région. Le Samoa participait également à un certain nombre de programmes de l'Organisation des Nations Unies et d'activités d'assistance technique de l'Organisation asiatique de productivité, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Centre du commerce international et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

159. Au niveau régional, le Samoa était membre du Forum du Pacifique Sud, groupement politique d'États indépendants et autonomes de la région du Pacifique créé en 1971 pour élaborer des réponses collectives aux problèmes régionaux. Les 16 membres du Forum étaient l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, la Nouvelle-Zélande, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Le Secrétariat du Forum, installé à Suva (Fidji), avait pour mission d'apporter des conseils sur les actions à mener et de coordonner les programmes. Le Forum avait noué des partenariats avec le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis, le Japon, la Malaisie, la République de Corée, le Royaume-Uni et l'Union européenne pour examiner avec eux les problèmes économiques de la région. Le Samoa participait aussi aux activités du Centre de promotion des échanges économiques du Pacifique Sud, également dénommé Centre des îles du Pacifique, et de la Commission du commerce du Pacifique Sud. Ouvert en octobre 1996 à Tokyo (Japon), le Centre des îles du Pacifique visait à promouvoir les échanges, l'investissement et le tourisme entre le Japon et les îles du Pacifique. La Commission du commerce du Pacifique Sud avait deux bureaux, l'un à Sydney (Australie) et l'autre à Auckland (Nouvelle-Zélande), qui soutenaient les efforts des pays insulaires du Forum dans les domaines du développement des exportations, de l'investissement étranger, du tourisme et de l'optimisation du coût des importations.

160. Le Samoa n'accordait de préférences à aucun de ses partenaires commerciaux mais bénéficiait de préférences commerciales au titre de plusieurs accords. Le Samoa était partie à l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique sud (SPARTECA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le SPARTECA était un accord de préférences commerciales non réciproques en vertu duquel l'Australie et la Nouvelle-Zélande offraient un accès en franchise, sans restriction ou à des conditions favorables à la quasi-totalité des produits en provenance des pays insulaires du Forum parties à l'Accord, à savoir l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie (États fédérés de), Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. La finalité de cet accord était de promouvoir le développement économique des pays insulaires du Forum par l'instauration de coopérations économiques, industrielles, agricoles et techniques. Le Samoa était aussi signataire de la Convention de Lomé entre les Communautés européennes (CE) et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) par laquelle les CE avaient accordé aux pays ACP l'accès en franchise non réciproque pour pratiquement tous leurs produits.

161. Le Samoa avait été partie à l'Accord régional à long terme sur le sucre, qui avait été en vigueur de 1995 à 1998. En application de cet accord, les Fidji avaient fourni à des prix prédéterminés des quantités convenues de sucre aux îles Salomon, à Kiribati, aux Tonga, à Tuvalu et

au Samoa. Les quantités convenues n'avaient qu'un caractère indicatif et n'emportaient pas obligation d'acheter ou de vendre. Le sucre importé au titre de l'Accord ne pouvait être réexporté. L'Accord avait été administré par le Secrétariat du Forum.

162. Le Samoa avait signé un accord commercial bilatéral avec le République populaire de Chine en mars 1997, par lequel les deux parties s'accordaient mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises. L'intervenant a confirmé qu'aucun accord commercial préférentiel conclu par le Samoa ne couvrait le commerce des services.

163. En matière d'intégration des marchés de l'emploi, le Samoa avait signé en 1970 un accord bilatéral avec la Nouvelle-Zélande aux termes duquel un nombre déterminé de Samoans étaient autorisés à résider en permanence en Nouvelle-Zélande et à demander leur naturalisation dès leur arrivée, sous réserve d'avoir entre 18 et 45 ans, d'être en possession d'une offre d'emploi en Nouvelle-Zélande et de satisfaire aux critères de santé et de personnalité généralement appliqués. Le contingent d'immigration était de 1 100 personnes par an depuis le début des années 80.

164. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement respecterait dans ses accords commerciaux les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des accords de l'OMC relatives aux obligations de notification, de consultation et à d'autres obligations concernant les arrangements commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Samoa était partie soient respectées à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Conclusions

165. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations du Samoa concernant son régime du commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent projet de rapport. Il a pris acte des engagements du Samoa sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes [.....et] du projet de rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du projet de protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

[À compléter]

PIÈCES JOINTES

Tableau 1: Liste des entreprises détenues en totalité ou en partie par l'État

	Sociétés et investissement public	Pourcentage du capital détenu par l'État
1.	Office d'indemnisation des accidents	100
2.	Société de stockage des produits agricoles	100
3.	Air Pacific	0,12
4.	Autorités aéroportuaires	100
5.	Service des parcs d'Apia	100
6.	Brugger Industries Ltd	20
7.	Banque centrale du Samoa	100
8.	Computer Services Ltd	40
9.	Banque de développement du Samoa	100
10.	Compagnie d'électricité	100
11.	Hellaby Samoa Ltd	9
12.	Société de construction de logements	100
13.	National Pacific Insurance Ltd	30
14.	Fonds national de prévoyance	100
15.	Université du Samoa	100
16.	Pacific Forum Line	7
17.	Polynesian Airlines (Holdings) Ltd (ancienne société)	100
18.	Société polynésienne d'investissement	100
19.	Polynesian Ltd (nouvelle société)	100
20.	Rothmans Tobacco Co. Ltd	40
21.	Samoa Breweries Ltd	15,5
22.	Samoa Coconut Products Ltd	100
23.	Samoa Communications Ltd	100
24.	Samoa Forest Corporation Ltd	40
25.	Société samoane d'aménagement du territoire	100
26.	Société samoane d'assurance-vie	100
27.	Institut universitaire de technologie du Samoa	100
28.	Société samoane de transport maritime	100
29.	Samoa Shipping Services Ltd	100
30.	Société samoane d'intervention foncière	100
31.	Office du tourisme du Samoa	100
32.	Service des eaux du Samoa	100
33.	Autorités portuaires du Samoa	100
34.	Telecom Samoa Cellular	10
35.	Televise Samoa Corporation	100

Tableau 2: Transformations en société et Privatisations (1998-2002)

Opérations achevées	Privatisations/cessions de parts (2001-2002)
<p>i. Cession des parts détenues par l'État dans Samoa Iron and Steel en novembre 1998;</p> <p>ii. Transformation de PTD en société commerciale au 1^{er} juillet 1999;</p> <p>iii. Cession de la participation majoritaire de l'État dans Samoa Breweries dans l'été 1999;</p> <p>iv. Cession des parts détenues par l'État dans BOC Gas en août 1999;</p> <p>v. Liquidation de la Société pour le développement de projets spéciaux (SPDC) et mise en vente de ses actifs;</p> <p>vi. Lancement de négociations en vue de créer une coentreprise pour la cession de la participation de l'État dans Samoa Coconut Oil and Products Limited (SCOPL);</p> <p>vii. Cession de la totalité des actifs détenus par l'État dans Samoa Coconut Products Limited;</p> <p>viii. Cession des parts détenues par l'État dans Brugger Industries au début de 2001; et</p> <p>ix. Cession des parts détenues par l'État dans Rothmans Limited au début de 2001.</p>	<p>Privatisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société de stockage des produits agricoles; <p>Cessions de parts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Samoa Forest Corporation; - Computer Services Limited; - Hellaby Limited; et - Reste de la participation dans Samoa Breweries Limited.

Tableau 3: Marchandises soumises à contrôle des prix et code du SH correspondant

Produit	Code du SH
Croupions de dinde congelés	0207.2610
Pattes de poulet congelées	0207.1310
Collier d'agneau congelé	0204.2200
Poitrine et morceaux d'agneau congelés	0204.2200
Ailes de dinde congelées	0207.2620
Cuisses de poulet congelées	0207.1310
Morceaux de porc congelés	0204.2200
Jambons et épaules de porc congelés	0203.2910
Lait et crème de lait et lait condensé	0402.9910
Poudre de lait (SMA/Anchor)	0402.1010
Beurre et margarine	0405.1000 et 0405.9000
Pommes de terre	0701.9000
Oignons	0703.1000
Farine (toutes marques)	1101.0090
Riz (toutes marques)	1103.1400
Sucre	1701.1100
Huile d'assaisonnement et de cuisson (tous types)	1517.9010 et 1517.9090
Toutes marques de poisson en conserve	1604.1200 // 1604.1500
Y compris les produits à base de thon en conserve	1604.1400
Corned beef importé	1602.5010
Camp pie importé	1602.9090
Pâtes alimentaires de tous types (quel qu'en soit le conditionnement)	1902.1920
Macaronis et vermicelles	1902.1910
Sauce de soja (toutes marques)	2103.1000
Bière importée	2203.0010 et 2203.1090
Cigarettes et tabacs importés	2402.2000 et 2403.1020
Sel	2501.0010 // 2501.0090
Essence sans plomb	2710.0010
Carburant diesel	2710.0050
Gaz propane liquéfié	2711.1200
Dentifrice (toutes marques)	3306.1000
Savons de toilette et de lessive	3401.1100 // 3401.1900
Savons (toutes marques)	3401.1100 // 3401.1900
Produits antimoustiques (toutes marques)	3808.1010

Tableau 4: Droits et redevances prélevés par les douanes (1998)

Références légales	Description	Ancien tarif	Nouveau tarif
		(en tala)	
R12(1)	Présence durant les heures de travail	6 par heure	8 par heure
R13(1)	Présence en dehors des heures de travail		
	a) durant les jours de congé des douaniers	8 par heure	10 par heure
	b) les autres jours	8 par heure	10 par heure
	Présence		
a) durant les heures normales	6 par heure	8 par heure	
b) en dehors des heures normales	8 par heure	10 par heure	
RA3(2)	Droits minimums prélevés entre 20 heures et 6 heures les jours ouvrables et pendant toute plage horaire les samedis, dimanches et jours fériés		Droit minimum égal à 3 heures au taux applicable
R16(1)	Annulation de la déclaration		10 par entrée
R23A (R22, 23)	Permis pour les réceptionnaires		25 par permis
R30	Dédouanement des effets personnels sans déclaration		25 par opération
R33	Déclaration à vue	10	25 par demande
R35	Exemption de déclaration		25 par exemption
R37	Certificat de dédouanement	5	15 par opération
R41	Demande concernant les approvisionnements d'un navire ou d'un avion		25 par demande
R47	Retrait temporaire des marchandises placées en entrepôt		25 par demande
R51	Demande de réentreposage		25 par demande
R54	Acceptation temporaire de factures <i>pro forma</i> , envoyées par télécopie ou par d'autres moyens		15 par facture
R61	Demande de remboursement	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R67	Demande de rétrocession de droits de douane	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R68	Demande de rétrocession de droits de douane dans des cas particuliers	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R69	Dérogation pour non-respect des conditions fixées		25 par demande

Références légales	Description	Ancien tarif	Nouveau tarif
R71	Demande de réimportation de marchandises exportées sous le régime de rétrocession des droits de douane		25 par demande
R76	Agrément des employés d'un agent en douane		25 par demande
R87	Licence d'agent en douane a) individuelle b) globale c) limitée	100 100 100	500 par an 500 par an 500 par an
R85	Recours contre la décision du Contrôleur		100 par demande
R88	Demande d'un transporteur agréé par les douanes		100 par demande
R96	Dédouanement des colis postaux sur présentation de l'avis de la poste		5 par avis de la poste
S87	Redevance annuelle de licence d'entrepôt - Partie 1 Moins de 200 tonnes Entre 200 et 300 tonnes Entre 300 et 400 tonnes Entre 400 et 500 tonnes Entre 500 et 600 tonnes Entre 600 et 700 tonnes Entre 700 et 800 tonnes Entre 800 et 900 tonnes Entre 900 et 1 000 tonnes Plus de 1 000 tonnes	150 200 250 300 350 400 450 500 550 600	1 000 1 250 1 500 1 750 2 000 2 250 2 500 2 750 3 000 3 250
	Redevance annuelle de licence d'entrepôt - Partie 2 Moins de 200 tonnes Entre 200 et 300 tonnes Entre 300 et 400 tonnes Entre 400 et 500 tonnes Entre 500 et 600 tonnes Entre 600 et 700 tonnes Entre 700 et 800 tonnes Entre 800 et 900 tonnes Entre 900 et 1 000 tonnes Plus de 1 000 tonnes Note 1 Rémunération annuelle du service rendu par le responsable de l'entrepôt	60 80 100 120 140 160 180 200 220 240 900	1 000 1 250 1 500 1 750 2 000 2 250 2 500 2 750 3 000 3 250 1 000
	Droits différés a) Demande b) Amende pour retard de paiement c) Intérêt annuel	25	25 5 par paiement 10%
	Demande d'importation temporaire		25 par demande
	Demande de concession tarifaire		25 par demande
	Demande d'avis sur le tarif douanier		25 par produit par demande
	Copie d'un document officiel (demandée par le propriétaire)		10 par série (5 pages au maximum)

Références légales	Description	Ancien tarif	Nouveau tarif
	Demande d'entrée dans un port autre qu'un port d'entrée		100 par demande
S29	Entreposage en magasin sous douane		100 par demande
S33	Frais d'autorisation d'entreposage dans le centre de conteneurs des douanes		1 000 par an
S40	Demande de transbordement de marchandises		25 par demande plus garantie
	Demande de certificat de débarquement		25 par demande
	Demande de mise en circulation anticipée des marchandises		25 par demande
	Licence d'exploitation d'une boutique		1 000
	Supervision de boutiques de vente hors taxe		Taux en vigueur, ou 500 tala par an ou taux fixés par le Contrôleur
S90	Cession de la licence d'entrepôt		200 par demande
S94	Autorisation de réaménagement de l'entrepôt		200 par demande
S100	Réemballage de marchandises entreposées		25 par demande
S112	Demande d'entreposage douanier sur place (hors entrepôt)		25 par demande
S132	Évaluation des marchandises pour les besoins des douanes		25 par demande
	Demande d'exportation de marchandises pour réparation et de réimportation		25 par demande
S158	Demande de remboursement des droits prélevés sur des marchandises confisquées		25 par demande
	Dédouanement de bagages en attente (connaissance aérien/avis d'expédition)		5 par demande
	Dédouanement par service de courriers (après les heures de travail normales)		25 par opération
	Demande d'entreposage en douane		500 par an plus garantie et rémunération du service au taux en vigueur ou au taux fixé par le Contrôleur
	Dédouanement sur présentation d'un connaissance aérien		5 par opération
	Dédouanement sur présentation d'un avis d'expédition		5 par opération
	Demande concernant les approvisionnements du navire		25 par demande
	Autorisations d'autres services		Taux fixé par le contrôleur

Tableau 5: Produits (importés et d'origine nationale) frappés de droits d'accise

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
	Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
2201.1010	-- Eaux minérales ou eaux de source naturelles	0,30 tala par litre
2201.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2201.9000	Autres	0,30 tala par litre
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	
2202.1010	-- Additionnées de sucre	0,30 tala par litre
2202.1020	-- Additionnées d'autres édulcorants	0,30 tala par litre
2202.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2202.9000	Autres	0,30 tala par litre
2203	Bières de malt:	
2203.0010	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 3 pour cent vol.	1,80 tala par litre
2203.1090	--- Autres	1,80 tala par litre
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009.	
	Vins mousseux:	
2204.1010	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.1090	- Autres	6,00 tala par litre
	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool. En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2204.2110	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2190	--- Autres	6,00 tala par litre
2204.2910	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2990	--- Autre	6,00 tala par litre
2204.3000	-- Autre moûts de raisin	3,60 tala par litre
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	
	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2205.1020	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2205.1090	-- Autres	6,00 tala par litre

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
	Autres:	
2205.9020	-- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2205.9090	-- Autres	6,00 tala par litre
2206.0000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	
2206.1010	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	30 tala par l/a
2206.0090	--- Autres	30 tala par l/a
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	
2208.2010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.2020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.2090	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Whiskies:	
2208.3010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.3020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.3090	--- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent ou plus	24 tala par litre
	Rhum et tafia:	
2208.4010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.4020	-- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.4090	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Gin et genièvre:	
2208.5010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.5020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.5090	-- 57,12 pour cent ou plus par volume d'alcool	24 tala par litre
	Vodka:	
2208.6010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.6020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.6090	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Liqueurs et cordiaux:	
	-- Liqueurs	

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2208.7010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7012	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7019	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	-- Cordiaux	
2208.7021	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7022	-- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7029	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	- Autres:	
2208.9011	--- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.9021	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.9099	--- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402.1000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.2000	Cigarettes contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.9000	Autres	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	
2403.1010	-- Tabac en brins ou en bâtonnets	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue
2403.1090	-- Autres	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue
8703.0024	Véhicules de cylindrée comprise entre 2 000 cm ³ et 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule
8703.0025	Véhicules de cylindrée supérieure à 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule

Tableau 6: Droits de licence pour l'achat, la vente et l'importation de boissons alcoolisées

Achat et vente de boissons alcoolisées	Droit de licence (en tala)
Négociant	250
Station balnéaire	250
Bar et Restaurant	1 000
Entrepôt	1 000
Hôtel	1 500
Night Club	1 500
Distribution de boissons alcoolisées	1 000
Fabrication de boissons alcoolisées	1 000
Licence temporaire	250
Importation	1 000

Tableau 7: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Action	Durée
Rédaction des amendements nécessaires pour mettre le régime d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC.	Un an*
Examen et adoption par le Parlement.	Deux ans*
Révision de la réglementation d'application existante.	Deux ans et demi*
Recrutement de personnel, mise en place des installations et équipements. Création de bases de données.	Deux ans et demi*
Rédaction de manuels et de procédures d'exploitation. Impression de formulaires, de brochures, etc.	Deux ans et demi*
Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes. Ateliers à l'intention du secteur privé.	Trois ans*
Mise en service d'un régime d'évaluation pleinement conforme aux règles de l'OMC.	Trois ans [après réception d'une assistance technique adéquate ou après la date d'accession, le terme le plus lointain étant retenu.]

* Après réception d'une assistance technique adéquate.

Tableau 8: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Action	Durée
Adoption par le Parlement de dispositions législatives pleinement compatibles avec l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.	Un an*
Mise en place d'un point de contact et de procédures administratives, par exemple publication à utiliser pour faire connaître les mesures proposées, notifications faisant autorité, procédure à suivre pour la prise en compte des observations, organismes gouvernementaux chargés d'établir la réglementation, de réaliser les évaluations des risques et de mettre en œuvre les procédures de contrôle, d'inspection et d'agrément.	Un an*
Rédaction des règles d'application, y compris des procédures de contrôle, d'inspection et d'agrément.	Un an*
Mise en place des installations et équipements.	Un an*
Rédaction de manuels. Impression de formulaires, de brochures, etc.	Un an et demi*
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et acteurs du secteur privé.	Deux ans*
Pleine application	Deux ans*

* Après réception d'une assistance technique adéquate.

Tableau 9: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC

Action	Durée
Adoption par le Parlement des dispositions mettant la législation samoane en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, y compris de toute disposition supplémentaire requise pour donner un fondement juridique aux mécanismes destinés à assurer le respect des prescriptions adoptées.	Deux ans*
Création d'un Office de la propriété intellectuelle chargé, entre autres, de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la transparence.	Deux ans*
Recrutement de personnel, mise en place des installations et équipements.	Deux ans *
Établissement de règles d'application.	Trois ans*
Rédaction de manuels et de procédures d'exploitation. Impression de la documentation nécessaire.	Trois ans*
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et acteurs du secteur privé ainsi que d'éducateurs aux questions relatives aux ADPIC.	Trois ans *
Préparation à la participation à des actions de coopération administrative régionale en matière de propriété intellectuelle (gestion collective des droits d'auteur, régime régional des brevets et des marques de commerce et de fabrique).	Trois ans*
Adhésion aux Conventions de Berne et de Paris.	Trois ans*
Mise en œuvre.	Trois ans [après réception d'une assistance technique adéquate ou après la date d'accession, le terme le plus lointain étant retenu.]

* Après réception d'une assistance technique adéquate.

ANNEXE 1Lois, Règlements et autres renseignements fournis par le Samoa au Groupe de travail

- Loi de 1984 sur la Banque centrale du Samoa
- Loi de 1974 relative à l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 relative l'administration de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 relative aux taux de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1998 relative à l'abrogation des prélèvements sur le change
- Règlement de 1999 sur le contrôle des changes
- Loi de 1966 sur l'immigration
- Loi de 1978 sur les permis et les passeports
- Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières
- Loi de 1972 sur l'aliénation des terres franches
- Loi de 1987 sur les sociétés commerciales
- Loi de 1975 sur les sociétés de personnes
- Loi de 1987 sur les sociétés fiduciaires
- Loi de 1988 sur les sociétés internationales
- Loi de 1987 sur les trusts internationaux
- Loi de 1998 sur les associations et sociétés de personnes internationales
- Loi de 1999 portant modification de la Loi sur le travail et l'emploi
- Loi de 2000 sur l'investissement étranger
- Loi de 1964 sur les fonds publics
- Loi de 1965 sur l'eau
- Loi de 1993/94 sur le Service des eaux
- Loi de 1980 sur la Compagnie d'électricité
- Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, Conseil samoan des prix, Ordonnance du 1^{er} mars 1999 sur le contrôle des marges bénéficiaires, n° 1 Analyse
- Liste des marges bénéficiaires maximales pouvant être dégagées sur certains produits
- Loi de 1998 sur la loyauté dans les relations commerciales
- Loi de 1989 sur l'information des consommateurs
- Loi de 1975 sur la vente de marchandises
- Loi de 1998 sur les licences commerciales
- Loi de 1975 sur le tarif douanier
- Loi douanière de 1977
- Loi de 1993 portant modification du régime des droits de douane et d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière
- Règlement de 1998 portant modification du règlement douanier (droits de douane)
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur le tarif douanier
- Nomenclature de travail regroupant le tarif douanier et les statistiques du commerce extérieur (août 1999)
- Circulaire n° 9/98 du Service des douanes "Dispositions relatives aux sanctions - Loi douanière"
- Loi de 1998 n° 24 sur les amendes (revue et modifiée)
- Loi de 1984 sur le pétrole
- Ordonnance de 1960 sur les publications faisant outrage aux bonnes mœurs
- Loi de 1968 sur les poisons
- Ordonnance de 1960 sur les armes
- Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes
- Loi de 1992/93 relative à la taxe à la valeur ajoutée sur les biens et les services
- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations)

- Loi de 1984 sur les taux de droits d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les taux de droits d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche
- Ordonnance de 1950 et Règlement de 1951 sur l'importation de plantes et de terre (lutte contre les maladies)
- Ordonnance de 1960 sur les animaux
- Règlement de 1981 sur les animaux (protection des oiseaux sauvages)
- Loi de 1961 sur les plantes adventices nuisibles
- Ordonnance de 1954 sur la lutte contre le dynaste
- Ordonnance de 1965 sur la maladie de Pfeffinger
- Ordonnance de 1961 sur la maladie du cacaoyer
- Loi de 1998 portant abrogation de la taxe sur les canettes de boissons
- Loi de 1967 sur les produits alimentaires et les médicaments
- Loi de 1998 sur le droit d'auteur
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, deuxième annexe "Liste des droits"
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels "Liste des droits"
- Loi de 1972 sur les brevets
- Loi de 1972 sur les brevets, sixième annexe "Liste des droits"
- Loi de 1976 sur les professions juridiques
- Loi de 1984 sur les experts-comptables
- Loi de 1975 sur les médecins
- Loi de 1976 sur la pharmacie
- Loi de 1972 sur la poste
- Loi de 1984 sur la Société de télécommunications
- Ordonnance de 1959 sur la radiodiffusion
- Loi de 1994 sur la Televisé Samoa Corporation
- Loi de 1978 sur le contrôle des films
- Ordonnance de 1960 sur les banques
- Loi de 1987 sur les banques offshore
- Loi de 1976 sur l'assurance
- Loi de 1988 sur l'assurance internationale
- Loi de 1996 sur les établissements financiers
- Loi de 1998 sur l'aviation civile
- Loi de 1998 sur les transports maritimes
- Annexes 1 et 2 de la Loi de 1967 sur les stupéfiants.

[Projet de décision

ACCESSION DU SAMOA

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93);

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 9 décembre 1994 présentée par le Samoa;

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Samoa à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Samoa;

Décide ce qui suit:

Le Samoa pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU SAMOA

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Samoa,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Samoa à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/SAM/[...], en date du [...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Samoa à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Samoa accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Samoa accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [165] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [165] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Samoa comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Samoa peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes transcrites à l'annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Samoa. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Samoa, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Samoa.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Samoa une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Samoa conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] (jour, mois, année) en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – SAMOA

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.1)

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.2)]
